EMISSION DE TITRES PARTICIPATIFS EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2025

DOCUMENT D'INFORMATION SYNTHETIQUE MODIFIE

Etabli conformément à l'annexe II de l'instruction AMF DOC-2018-07

Déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers en date du 25 novembre 2025

Le présent document est édité pour une offre au public de titres financiers dont le montant est inférieur à 8 millions d'euros sur 12 mois (article L.411-2 du Code monétaire et financier).

Le présent document modifie le document d'information synthétique initial déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers en date du 20 novembre 2025 suite à la modification de la période de souscription des titres participatifs émis par la société INDICOOP courant désormais du 25 novembre 2025 au 31 décembre 2025.

Table des matières

PRESENTATION DE L'EMETTEUR EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2025 3

I – ACTIVITE DE L'EMETTEUR ET DU PROJET 3

II – RISQUES LIES A L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR ET A SON PROJET 4

II – CAPITAL SOCIAL 6

IV – TITRES OFFERTS A LA SOUSCRIPTION 7

IV.1 – Droits attachés aux titres offerts à la souscription 7

IV.2 – Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription 7

IV.3 – Risques attachés aux titres offerts à la souscription 7

IV.4 – Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre 8

V – RELATIONS AVEC LE TENEUR DE REGISTRE DE LA SOCIETE 8

VI – INTERPOSITION DE SOCIETE(S) ENTRE L'EMETTEUR ET LE PROJET 8
VII – MODALITES DE SOUSCRIPTION 8
VIII – TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES 9
Annexe 1 - Tableau synthétisant les levées de fonds d'INDICOOP 11
Annexe 2 : Comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (1er exercice social clos par INDICOOP) 12
Annexe 3 : Rapports du (ou des) commissaire(s) aux comptes (Annexe : Néant) 28
Annexe 4 : Tableau d'échéancier de l'endettement sur 5 ans 29
Annexe 5 : Eléments prévisionnels sur l'activité 30
Annexe 6 : Organigramme du groupe auquel appartient la Société et la place qu'il y occupe – Présentation de l'actionnariat de la Société 31
Annexe 7 : Curriculum vitae du représentant légal 32
Annexe 8 : Organigramme des principaux membres de l'équipe de direction 33
Annexe 9 : Extrait des statuts de la société INDICOOP : Articles 6 à 18, article 29 et article 30 des statuts d'INDICOOP 34
Annexe 10 : Statuts de la société INDICOOP 44
Annexe 11 : Articles 2, 3 et 5 des TERMES ET CONDITIONS DES TITRES PARTICIPATIFS EMIS PAR LA SOCIETE INDICOOP « INDIBONDS 2025 » 85
Annexe 12 : Bulletin de souscription 97
Annexe 13 : TERMES ET CONDITIONS DES TITRES PARTICIPATIFS EMIS PAR LA SOCIETE INDICOOP « INDIBONDS 2025 » 99

PRESENTATION DE L'EMETTEUR EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2025

Logo	
Dénomination sociale de l'émetteur	INDICOOP
Forme sociale - Montant du capital social	Société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable Montant du capital social au 14 novembre 2025 : 114.200 € Montant du capital social minimum au 14 novembre 2025 : 28.550 €
Adresse du siège social	5 rue professeur Weill, 69006 Lyon
Numéro d'identification (RCS)- Greffe compétent	RCS LYON 929 076 107

Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de finan cement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

I – ACTIVITE DE L'EMETTEUR ET DU PROJET

INDICOOP achète totalement ou partiellement des biens immobiliers à usage de logement afin d'y laisser leur occupant comme locataire (bail 1989 ou indemnité d'occupation).

Conformément à ses engagements de solidarité, particulièrement à ses engagements pris dans le cadre de son agrément ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale), INDICOOP s'adresse à des publics vulnérables qui ont besoin d'une assistance sur le plan financier et humain.

La plupart des transactions nécessitent un montant en argent pouvant aller de 60 000,00 € à 150 000,00 € et concernent des biens immobiliers valorisés, la plupart du temps, entre 80 000,00 € et 400 000,00 €.

INDICOOP intervient en France métropolitaine uniquement et peut se positionner sur l'ensemble de ce territoire, en milieu urbain ou rural, quelle que soit la taille de la commune. Chaque transaction peut se faire totalement ou partiellement à l'aide des fonds appelés. INDICOOP peut, par exemple, lever un emprunt bancaire et/ou émettre de la dette au profit du vendeur afin de payer le prix convenu et ainsi gérer le niveau de fonds propres/quasi-fonds propres alloués.

INDICOOP a déjà réalisé et réalise concomitamment d'autres levées de fonds.

Vous êtes invité à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder au tableau synthétisant les levées de fonds d'INDICOOP :

Annexe 1 - Tableau synthétisant les levées de fonds d'INDICOOP

Vous êtes invité à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder :

Annexe 2 : Comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (1er exercice social clos par INDICOOP)

Annexe 3 : Rapports du (ou des) commissaire(s) aux comptes (Annexe : Néant)

Annexe 4 : Tableau d'échéancier de l'endettement sur 5 ans

Annexe 5 : Eléments prévisionnels sur l'activité

Annexe 6 : Organigramme du groupe auquel appartient la Société et la place qu'il y occupe – Présentation de l'actionnariat de la Société

Annexe 7 : Curriculum vitae du représentant légal

Annexe 8 : Organigramme des principaux membres de l'équipe de direction

Une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours peut être obtenue sur demande à l'adresse suivante :

SCIC INDICOOP,
Service Relation Investisseur,
5 rue professeur Weill 69006 Lyon,
email : info@indicoop.fr
tél : 04 85 69 61 90

II – RISQUES LIES A L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR ET A SON PROJET

1. **Risque de perte en capital :**

   La souscription ou l'acquisition de titres participatifs de sociétés coopératives constituées sous forme de SA comporte des risques de perte partielle ou totale de l'investissement, risque limité à la hauteur de l'investissement.

2. **Risque lié à la situation financière d'INDICOOP:**

   Actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, INDICOOP dispose d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses

besoins de trésorerie pour les 6 prochains mois. Pour les six mois ultérieurs, les sources de financement à l'étude sont présentés ci-après :

a. Nouvelle émission de titres participatifs pour l'année 2026 ;
b. Souscription au capital notamment par les bénéficiaires de la solution proposée par INDICOOP ;
c. Avance en compte courant consentie par les associés et notamment les bénéficiaires de la solution proposée par INDICOOP ;
d. Souscription de dettes bancaires.

3. Risque lié à l'activité d'INDICOOP :

INDICOOP s'adresse à des publics vulnérables principalement exclus du système bancaire et qui doivent régler des difficultés sensibles liés à leur endettement, leur logement et/ou à d'autres aspects de leur situation personnelle. Il existe un risque d'impayé sur les loyers. INDICOOP réalise des transactions immobilières : il existe un risque de marché qui pourrait se réaliser en cas de fort retournement du marché immobilier à la baisse.

4. Risque lié à la rentabilité d'INDICOOP:

INDICOOP est une société coopérative d'intérêt collectif appartenant à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) et bénéficiant de l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS). De fait, la charge induite par ses activités d'utilité sociale aura un impact significatif sur son compte de résultat, étant précisé qu'une partie de la rémunération des titres participatifs dépend du montant du résultat fiscal d'INDICOOP.

5. Le risque lié à la nature des titres participatifs :

Les titres ne sont remboursables qu'en cas de liquidation d'INDICOOP ou, à l'initiative d'INDICOOP à compter du 1er janvier 2033. Vous ne pouvez en aucun cas exiger le remboursement des titres participatifs. Leur rémunération comporte une partie fixe et une partie variable calculée sur la base du résultat fiscal d'INDICOOP.

6. Risque lié à la perte de l'agrément ESUS :

L'agrément ESUS permet à INDICOOP de bénéficier d'une fiscalité avantageuse - tant au vu des impôts, des subventions que des avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les souscripteurs de titres participatifs (notamment la réduction d'impôt visée à l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts). La disparition de ces dispositifs pénaliserait le développement futur d'INDICOOP.

7. Risque lié à la situation personnelle du souscripteur :

Préalablement à toute souscription de titres participatifs, l'investisseur doit s'assurer que ce produit est adapté à sa situation personnelle, patrimoniale et fiscale.

8. Risque fiscal :

En cas d'éligibilité des souscriptions à des dispositifs de réduction d'impôt, l'avantage fiscal procuré, revu chaque année dans le cadre de la nouvelle loi de finance, requiert le respect de certaines obligations dont celle de conservation des titres participatifs pendant une durée significative. En outre, l'avantage fiscal peut être remis en cause par l'administration si INDICOOP ne respecte plus les conditions nécessaires à l'obtention de

l'avantage (perte de l'agrément ESUS notamment). L'attention du souscripteur est attirée sur le risque de perte potentielle de l'avantage fiscal.

9. **Risques liés à des facteurs économiques externes** :

   Certains facteurs économiques externes sont imprévisibles et peuvent affecter le développement d'une activité économique (ex : crise économique, financière ou immobilière, nouveaux concurrents, etc.).

Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer.

II – CAPITAL SOCIAL

Le capital social d'INDICOOP est intégralement libéré. A l'issue de l'offre, le capital social d'INDICOOP sera composé d'une seule catégorie de parts sociales conférant des droits identiques sous réserve des droits de vote au sein des assemblées générales des associés d'INDICOOP.

INDICOOP n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social.

Il n'existe pas de délégation de compétence permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des associés. Ceci dit, INDICOOP est une société à capital variable. Le capital social d'INDICOOP peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires. Le capital peut diminuer à la suite de demande de remboursement de parts (aussi appelée « retraits »), de perte de la qualité de sociétaire ou d'exclusions, dans les cas prévus par la loi et l'article 11 des statuts. Le capital social ne peut être ni inférieur à 18 500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution d'INDICOOP.

Vous êtes invité à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder au tableau décrivant la répartition de l'actionnariat d'INDICOOP:

Annexe 6 : Organigramme du groupe auquel appartient la Société et la place qu'il y occupe – Présentation de l'actionnariat de la Société

Le capital social est composée de parts sociales. Chaque associé dispose d'une voix. Toutefois, les associés sont réunis dans six (6) collèges de vote afin de pondérer le résultat de chaque vote. Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées. Tout associé peut se retirer d'INDICOOP et demander le remboursement de ses parts.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à l'information sur les droits attachés aux parts sociales d'INDICOOP :

Annexe 9 : Extrait des statuts de la société INDICOOP : Articles 6 à 18, article 29 et article 30 des statuts d'INDICOOP

Annexe 10 : Statuts de la société INDICOOP

IV – TITRES OFFERTS A LA SOUSCRIPTION

IV.1 – Droits attachés aux titres offerts à la souscription

Les titres ne sont remboursables qu'en cas de liquidation d'INDICOOP ou, à l'initiative d'INDICOOP, à compter du 1er janvier 2033.

Leur rémunération comporte une partie fixe et une partie variable, étant précisé que la rémunération des titres participatifs est plafonnée.

Les porteurs de titres participatifs sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse.

La masse est réunie au moins une fois par an pour entendre le rapport des dirigeants sociaux sur la situation et l'activité d'INDICOOP au cours de l'exercice écoulé et le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

Les porteurs de titres participatifs peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les associés d'INDICOOP.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux titres qui vous sont offerts :

> **Annexe 11 : Articles 2, 3 et 5 des TERMES ET CONDITIONS DES TITRES PARTICIPATIFS EMIS PAR LA SOCIETE INDICOOP « INDIBONDS 2025 »**

Niveau de participation auquel les dirigeants d'INDICOOP se sont eux-mêmes engagés dans le cadre de l'offre proposée.

A ce stade, les dirigeants d'INDICOOP n'envisagent pas de souscrire de titres participatifs faisant l'objet des présentes.

IV.2 – Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription

Sous réserve des éventuels engagements fiscaux pris personnellement par l'investisseur (notamment pour bénéficier, le cas échéant, de la réduction d'impôt visée à l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts), les titres participatifs seront librement négociables et cessibles à compter de leur inscription en compte.

Aucune stipulation des statuts, aucune convention extra-statutaire, aucun pacte d'associés ni aucune stipulation des TERMES ET CONDITIONS DES TITRES PARTICIPATIFS EMIS PAR LA SOCIETE INDICOOP « INDIBONDS 2025 » n'organise la liquidité des titres participatifs, étant précisé que les titres ne sont remboursables qu'en cas de liquidation d'INDICOOP ou, à l'initiative d'INDICOOP à compter du 1er janvier 2033. Vous ne pouvez en aucun cas exiger le remboursement des titres participatifs (sauf cas de liquidation d'INDICOOP).

IV.3 – Risques attachés aux titres offerts à la souscription

L'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques :

- Le risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- Le risque d'illiquidité : la revente des titres n'est pas garantie, elle peut être incertaine, partielle, voire impossible ;

- Le retour sur investissement dépend de la réussite du projet financé.

IV.4 – Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

S'agissant de titres de créance ne donnant pas droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social d'INDICOOP, l'émission des titres participatifs ne modifiera pas, immédiatement ou à terme, le capital d'INDICOOP.

V – RELATIONS AVEC LE TENEUR DE REGISTRE DE LA SOCIETE

Le teneur du registre sera :

SCIC INDICOOP,
Service Relation Investisseur,
5 rue professeur Weill 69006 Lyon,
email : info@indicoop.fr
tél : 04 85 69 61 90

Les copies des inscriptions en comptes individuels dans ses livres, matérialisant la propriété de leur investissement seront systématiquement délivrés aux investisseurs sur simple demande adressée au teneur de registre susvisé.

VI – INTERPOSITION DE SOCIETE(S) ENTRE L'EMETTEUR ET LE PROJET

INDICOOP est la société qui réalise le projet. Aucune société n'est interposée entre le projet et INDICOOP.

VII – MODALITES DE SOUSCRIPTION

Pour souscrire aux titres participatifs, l'investisseur doit retourner à la SCIC INDICOOP, Service Relation Investisseur, 5 rue professeur Weill 69006 Lyon :

- Un bulletin de souscription dûment complété et signé ;
- Un exemplaire des TERMES ET CONDITIONS DES TITRES PARTICIPATIFS EMIS PAR LA SOCIETE INDICOOP « INDIBONDS 2025 » paraphés en bas de chaque page et signés en dernière page après avoir renseigné les informations demandées.

Les souscriptions aux titres participatifs ne sont pas révocables.

Vous êtes invités à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder à la documentation juridique vous permettant de répondre à l'offre :

Annexe 12 : Bulletin de souscription

Annexe 13 : TERMES ET CONDITIONS DES TITRES PARTICIPATIFS EMIS PAR LA SOCIETE INDICOOP « INDIBONDS 2025 »

L'accès à la documentation juridique permettant de souscrire à l'offre ne peut pas avoir lieu tant que l'internaute n'a pas (i) téléchargé le document d'information et (ii) n'a pas confirmé à INDICOOP qu'il a pris connaissance des informations contenues dans ce document.

Calendrier indicatif de l'offre :

- **Le 14 novembre 2025 :** Décision du conseil d'administration d'INDICOOP décidant l'émission des titres participatifs ;
- **Le 20 novembre 2025 :** Dépôt du document d'information synthétique initial auprès de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- **Le 25 novembre 2025 :** Décision du conseil d'administration d'INDICOOP modifiant la période de souscription des titres participatifs émis par la société INDICOOP ;
- **Le 25 novembre 2025 :** Dépôt du document d'information synthétique modifié auprès de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- **Le 25 novembre 2025 :** Ouverture de la période de souscription des titres participatifs ;
- **Entre le 25 novembre 2025 et le 31 décembre 2025 :** souscription et libération des titres participatifs, étant précisé que les investisseurs seront immédiatement débités de la somme correspondant au montant de leur souscription. La souscription aux titres participatifs n'est pas révocable ;
- **Le cas échéant et au plus tard le 31 décembre 2025 :** Décision du conseil d'administration d'INDICOOP augmentant le nombre de titres participatifs émis par INDICOOP pour faire face à une sur-souscription de titres participatifs ;
- L**e 31 décembre 2025** : Clôture de la période de souscription des titres participatifs ;
- **Le 1er janvier 2026 :** Date de jouissance des titres participatifs souscrits ;
- **Le cas échéant, au plus tard le 31 janvier 2026 et selon le cas :**
    - En cas de non réalisation de l'offre : Restitution du montant de la souscription de tous les investisseurs ;
    - En cas de sur-souscription de titres participatifs ne permettant pas de servir tous les investisseurs et non couverte par une décision du conseil d'administration d'INDICOOP augmentant le nombre de titres participatifs émis par INDICOOP pour faire face à une sur-souscription de titres participatifs : Les restitutions ont lieu dans l'ordre antéchronologique où auront été comptabilisés les sommes versées en vue de la libération des titres participatifs.
- **Au plus tard le 31 janvier 2026 :** Communication des résultats de l'offre sur le site internet de la société INDICOOP

VIII – TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel des souscripteurs collectées via le bulletin de souscription et le contrat d'émission sont nécessaires à leur exécution et, par conséquent, obligatoires pour souscrire aux titres participatifs d'INDICOOP. Elles font l'objet d'un traitement informatisé dans des fichiers dont la finalité est la gestion de la relation des souscripteurs et en particulier elles serviront à l'exécution des formalités et d'envoi de documents d'information au souscripteur.

L'adresse électronique peut également être utilisée pour la transmission de la « lettre d'information » ; dans ce cadre, le traitement est basé sur l'intérêt légitime de renforcer l'information aux souscripteurs sur le fonctionnement, le modèle économique et les projets d'INDICOOP.

Les données à caractère personnel du souscripteur ont vocation à être utilisées uniquement par le personnel d'INDICOOP chargé de la gestion des souscripteurs. Le souscripteur est informé que INDICOOP peut faire appel à des prestataires sous-traitants (ex. hébergeurs, établissements bancaires et postaux...), participant à la réalisation des missions, auxquels les données à caractère personnel pourraient être transmises de manière temporaire et sécurisée ; en pareille hypothèse, ledit transfert est effectué dans le respect de la réglementation en vigueur applicable aux sous-traitants.

Les données à caractère personnel du souscripteur sont conservées pendant toute la durée où il détiendra des titres participatifs augmentée de la durée limite de prescription légale (5 ans) à compter de la perte de sa qualité de titulaire de titres participatifs.

Le souscripteur est informé qu'il peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : CNIL 3 Place de Fontenoy TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Annexe 1 - Tableau synthétisant les levées de fonds d'INDICOOP

Tableau synthétique des levées de fonds déjà réalisées.

A la constitution de la société INDICOOP (18.600 €)	Souscription du capital initial d'un montant total de 18.600 € divisé en 186 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune par les associés fondateurs et libération du capital à hauteur de 50% des apports
Depuis la constitution de la société INDICOOP jusqu'au 14 novembre 2025 inclus (95.600 euros)	Emission de 956 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune (émises au pair soit 100 € par part sociale) souscrites par de nouveaux associés de la société INDICOOP à
Remboursement de parts sociales jusqu'au 14 novembre 2025 inclus	Néant
Depuis la constitution de la société INDICOOP jusqu'au 14 novembre 2025 inclus (100.000 euros)	Emission de 100 titres participatifs d'une valeur nominale de 1.000 euros chacun (émis au pair, soit 1.000 euros par titre participatif)
Remboursement de titres participatifs jusqu'au 14 novembre 2025 inclus	Néant

Annexe 2 : Comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (1er exercice social clos par INDICOOP)

INDICOOP SCIC SA

Numéro SIRET : **92907610700010**

5 Rue Professeur WEILL
69006 LYON

COMPTES ANNUELS

du 01/05/2024 au 31/12/2024

INDICOOP SCIC SA

Bilan et Compte de Résultat

Bilan et Compte de Résultat

INDICOOP SCIC SA

Période du 01/05/2024 au 31/12/2024

BILAN ACTIF

Présenté en Euros

ACTIF	du 01/05/2024 au 31/12/2024 (08 mois)				du Néant	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé (0)	9 300		9 300	9,11		
Actif Immobilisé						
Constructions	70 659	125	70 534	69,11		
TOTAL (I)	***70 659***	***125***	***70 534***	69,11		
Actif circulant						
Autres créances						
. Fournisseurs débiteurs	529		529	0,52		
. Autres	866		866	0,85		
Valeurs mobilières de placement	510		510	0,50		
Disponibilités	20 316		20 316	19,91		
TOTAL (II)	***22 222***		***22 222***	21,77		
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecarts de conversion et différences d'évaluation actif (V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)	***102 180***	***125***	***102 056***	100,00		

INDICOOP SCIC SA

Période du 01/05/2024 au 31/12/2024

BILAN PASSIF

Présenté en Euros

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2024 (08 mois)		Exercice précédent Néant	
Capitaux propres				
Capital social ou individuel (dont versé : 10 100)	**19 400**	19,01		
Résultat de l'exercice	***-6 855***	-6,71		
TOTAL(I)	***12 545***	12,29		
Produits des émissions de titres participatifs	30 000	29,40		
TOTAL(II)	***30 000***	29,40		
Provisions pour risques et charges				
TOTAL (III)				
Emprunts et dettes				
. Emprunts	58 000	56,83		
Emprunts et dettes financières diverses				
. Associés	519	0,51		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	992	0,97		
Dettes fiscales et sociales				
TOTAL(IV)	***59 510***	58,31		
TOTAL PASSIF (I à V)	***102 056***	100,00		

INDICOOP SCIC SA

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/05/2024 au 31/12/2024

Présenté en Euros

COMPTE DE RÉSULTAT	du 01/05/2024 au 31/12/2024	du Néant	Variation	%

	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%
Chiffres d'Affaires Nets								
Total des produits d'exploitation (I)								
Autres achats et charges externes			6 730				6 730	N/S
Dotations aux amortissements sur immobilisations			125				125	N/S
Total des charges d'exploitation (II)			***6 855***				***6 855***	N/S
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			**-6 855**				**-6 855**	N/S
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun								
Autres intérêts et produits assimilés			0					
Total des produits financiers (V)			***0***					
Total des charges financières (VI)								
RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)			**0**					
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I-II+III-IV+V-VI)			**-6 855**				**-6 855**	N/S
Total des produits exceptionnels (VII)								
Total des charges exceptionnelles (VIII)								
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)								
Total des Produits (I+III+V+VII)			***0***					
Total des Charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)			***6 855***				***6 855***	N/S
RÉSULTAT NET			**-6 855** *Perte*				**-6 855**	N/S

INDICOOP SCIC SA

Annexe

Annexe

INDICOOP SCIC SA

ANNEXE

Période du 01/05/2024 au 31/12/2024 Aux comptes annuels présentée en Euro

PREAMBULE

Au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2024 dont le total est de 102 055,71 E et au compte de résultat de l'exercice dégageant un résultat de -6 854,64 E, présenté sous forme de liste.

L'exercice a une durée de 08 mois, recouvrant la période du 01/05/2024 au 31/12/2024.

Les notes et tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

INDICOOP SCIC SA

Période du 01/05/2024 au 31/12/2024

SOMMAIRE

REGLES ET METHODES COMPTABLES

- Règles et méthodes comptables
- Changements de méthode

COMPLEMENTS D'INFORMATIONS RELATIFS AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT

- Etat des immobilisations
- Etat des amortissements
- Etat des échéances des créances et des dettes

Informations et commentaires sur :
- Charges à payer et avoirs à établir
- Composition du capital social

INDICOOP SCIC SA

ANNEXE

Période du 01/05/2024 au 31/12/2024 Aux comptes annuels présentée en Euro

1 - REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.
Les principales méthodes utilisées sont les suivantes:

1.1 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de production, compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, et après déduction des rabais commerciaux, remises, escomptes de règlements obtenus.

Les décisions suivantes ont été prises au niveau de la présentation des comptes annuels :
- immobilisations décomposables : l'entreprise n'a pas été en mesure de définir les immobilisations décomposables ou la décomposition de celles-ci ne présente pas d'impact significatif,
- immobilisations non décomposables : bénéficiant des mesures de tolérance, l'entreprise a opté pour le maintien des durées d'usage pour l'amortissement des biens non décomposés.

Les intérêts des emprunts spécifiques à la production d'immobilisations ne sont pas inclus dans le coût de production de ces immobilisations.
Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant les modes linéaire ou dégressif en fonction de la durée de vie prévue :

Type	Durée
Constructions	*de 20 ans*

INDICOOP SCIC SA

ANNEXE

Période du 01/05/2024 au 31/12/2024 Aux comptes annuels présentée en Euro

1.2 - CREANCES ET DETTES

Les créances et les dettes sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

INDICOOP SCIC SA

ANNEXE

Période du 01/05/2024 au 31/12/2024 Aux comptes annuels présentée en Euro

2 - CHANGEMENTS DE METHODE

Les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes annuels retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

Etablissement des états financiers en conformité avec :

- le règlement de l'Autorité des Normes Comptables N˚2017-01 du 05 mai 2017, modifié par le règlement ANC N˚2017-03 du 03 novembre 2017
- les articles L123-12 à L123-28 du Code du Commerce 2017 et mis à jour des différents règlements complémentaires à la date d¸établissement des comptes annuels.

INDICOOP SCIC SA

ANNEXE

Période du 01/05/2024 au 31/12/2024 Aux comptes annuels présentée en Euro

3 - ETAT DES IMMOBILISATIONS

	Valeur brute des immob. au début d'exercice	Augmentations Réévaluat. en cours d'exercice	Augmentations Acquisit°, créat° viremt pst à pst
Frais d'établissement, recherche, développement			
Autres immobilisations incorporelles			
Terrains			
Constructions sur sol propre			*70 659*
Constructions sur sol d'autrui			
Install. générales, agencements, constructions			
Install. techniques, matériel, outillages industriels			
Autres install., agencements, aménagements			
Matériel de transport			
Matériel de bureau, informatique, mobilier			
Emballages récupérables et divers			
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
TOTAL			*70 659*
Participations évaluées par équivalence			
Autres participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts et autres immobilisations financières			
TOTAL			
TOTAL GENERAL			*70 659*

	Diminutions Par virement de pst à pst	Diminutions Par cession ou mise HS	Valeur brute des immob. à fin d'exercice	Réév. légale Val origine à fin d'exercice
Frais d'établissement, recherche, développement				
Autres immobilisations incorporelles				
Terrains				
Constructions sur sol propre			*70 659*	*70 659*
Constructions sur sol d'autrui				
Install. générales, agencements, constructions				
Install. techniques, matériel, outillages industriels				
Autres install., agencements, aménagements				
Matériel de transport				
Matériel de bureau, informatique, mobilier				
Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
TOTAL			*70 659*	*70 659*
Participations évaluées par équivalence				
Autres participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres immobilisations financières				
TOTAL				
TOTAL GENERAL			*70 659*	*70 659*

INDICOOP SCIC SA

ANNEXE

Période du 01/05/2024 au 31/12/2024 Aux comptes annuels présentée en Euro

4 - ETAT DES AMORTISSEMENTS

	Situations et mouvements de l'exercice			
	Début exercice	Dotations exercice	Elem. sortis reprises	Fin exercice
Frais d'établissement, recherche				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Terrains				
Constructions sur sol propre		*125*		*125*
Constructions sur sol d'autrui				
Install. générales, agencements, constructions				
Install. techniques, matériel et outill. industriels				
Installations, agencements divers				
Matériel de transport				
Matériel de bureau, informatique, mobilier				
Emballages récupérables et divers				
TOTAL		*125*		*125*
TOTAL GENERAL		*125*		*125*

	Ventilation des dotations aux amortissements de l'exercice			Mouvements affectant la prov. pour amort. dérog.	
	Linéaire	Dégressif	Exceptionnel	Dotations	Reprises
Frais d'établissement, recherche					
Fonds commercial					
Autres immobilisations incorporelles					
Terrains					
Constructions sur sol propre	*125*				
Constructions sur sol d'autrui					
Install. gales,agencements,constructions					
Install. tech., matériel, outill. industriels					
Installations, agencements divers					
Matériel de transport					
Mat. de bureau, informatique, mobilier					
Emballages récupérables et divers					
TOTAL	*125*				
TOTAL GENERAL	*125*				

Mouvements de l'exercice affectant les charges réparties sur plusieurs exercices	Montant net début	Augmentation	Dotations aux aux amort.	Montant net à la fin
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement obligations				

INDICOOP SCIC SA

ANNEXE

Période du 01/05/2024 au 31/12/2024 Aux comptes annuels présentée en Euro

5 - ETAT DES ECHEANCES DES CREANCES ET DES DETTES

ETAT DES CREANCES	Montant brut	Un an au plus	Plus d'un an
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres immobilisations financières			
Clients douteux ou litigieux			
Autres créances clients			
Créances représentatives de titres prêtés			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité sociale, autres organismes sociaux			
Etat et autres collectivités publiques:			
- Impôts sur les bénéfices			
- T.V.A.			
- Autres impôts, taxes, versements et assimilés			
- Divers			
Groupe et associés			
Débiteurs divers	*1 396*	*1 396*	
Charges constatées d'avance			
TOTAL GENERAL	*1 396*	*1 396*	
Montant des prêts accordés dans l'exercice			
Remboursements des prêts dans l'exercice			
Prêts et avances consentis aux associés			

ETAT DES DETTES	Montant brut	A un an au plus	Plus 1 an 5 ans au plus	A plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des org. de crédits:				
- à un an maximum				
- plus d'un an	*58 000*	*3 044*	*13 639*	*41 317*
Emprunts et dettes financières				
Fournisseurs et comptes rattachés	*992*	*992*		
Personnel et comptes rattachés				
Sécurité sociale et autres organismes sociaux				
Etat et autres collectivités publiques:				
- Impôts sur les bénéfices				
- T.V.A.				
- Obligations cautionnées				
- Autres impôts et taxes				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Groupe et associés	*519*	*519*		
Autres dettes				
Dette représentative de titres empruntés				
Produits constatés d'avance				
TOTAL GENERAL	*59 510*	*4 554*	*13 639*	*41 317*
Emprunts souscrits en cours d'exercice	*58 000*			
Emprunts remboursés en cours d'exercice				
Emprunts et dettes contractés auprès associés				

INDICOOP SCIC SA

ANNEXE

Période du 01/05/2024 au 31/12/2024 Aux comptes annuels présentée en Euro

6 - AUTRES TABLEAUX (SUITE)

6.1 - CHARGES A PAYER ET AVOIRS A ETABLIR

Montant des charges à payer et avoirs à établir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant TTC
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières divers	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	*960*
Dettes fiscales et sociales	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	
TOTAL	*960*

6.2 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

	Nombre	Valeur nominale
Actions /parts soc. composant le capital au début de l'exercice		
Actions /parts soc. émises pendant l'exercice	*194*	*100,00*
Actions /parts soc. remboursées pendant l'exercice		
Actions /parts soc. composant le capital en fin d'exercice	*194*	*100,00*

Commentaires:

INDICOOP est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif sous forme SA à capital variable. Le capital de 19 400 Euros au 31/12/2024 a été appelé versé pour un montant de 10 100 Euros.

Annexe 3 : Rapports du (ou des) commissaire(s) aux comptes (Annexe : Néant)

Néant

Nb : La société INDICOOP n'a pas désignée de Commissaires aux comptes.

Annexe 4 : Tableau d’échéancier de l’endettement sur 5 ans

Établissement	CRD 31/12/2026	CRD 31/12/2027	CRD 31/12/2028	CRD 31/12/2029	CRD 31/12/2030
La Nef - 9039873/1	51 772,84 €	48 443,11 €	44 960,39 €	42 855,39 €	41 317,68 €
La Nef - 9538164/1	51 781,21 €	49 039,29 €	46 168,55 €	43 162,95 €	40 016,13 €
Caisse d'Épargne du Rhône-Alpes 665579G	46 603,86 €	41 796,83 €	36 793,45 €	31 585,75 €	26 165,31 €
Total	**150 157,91 €**	**139 279,23 €**	**127 922,39 €**	**117 604,09 €**	**107 499,12 €**

Annexe 5 : Eléments prévisionnels sur l'activité

PROJECTION RÉSULTAT SUR 2026 / 2027 / 2028 / 2029 / 2030					
Produits	**341 472,00 €**	**696 796,80 €**	**1 125 868,80 €**	**1 619 414,40 €**	**2 168 160,00 €**
Exploitation	*341 472,00 €*	*679 132,80 €*	*1 081 708,80 €*	*1 539 926,40 €*	*2 044 512,00 €*
Loyers	185 472,00 €	445 132,80 €	769 708,80 €	1 149 926,40 €	1 576 512,00 €
Frais de mise en place HT	156 000,00 €	234 000,00 €	312 000,00 €	390 000,00 €	468 000,00 €
Exceptionnel	*0,00 €*	*17 664,00 €*	*44 160,00 €*	*79 488,00 €*	*123 648,00 €*
Plus-value	0,00 €	17 664,00 €	44 160,00 €	79 488,00 €	123 648,00 €
Charges	**332 860,00 €**	**665 100,00 €**	**1 081 030,00 €**	**1 506 180,00 €**	**2 019 580,00 €**
Exploitation	*232 260,00 €*	*419 712,00 €*	*658 352,00 €*	*876 056,00 €*	*1 156 880,00 €*
Salaires	26 580,00 €	36 000,00 €	72 000,00 €	72 000,00 €	108 000,00 €
Rémunération apport d'affaires	38 400,00 €	57 600,00 €	76 800,00 €	96 000,00 €	115 200,00 €
Autres prestations associées	50 000,00 €	90 000,00 €	120 000,00 €	150 000,00 €	180 000,00 €
Frais d'expertise	22 000,00 €	36 000,00 €	48 000,00 €	60 000,00 €	72 000,00 €
Loyers	8 400,00 €	8 400,00 €	16 800,00 €	16 800,00 €	25 200,00 €
CFE	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Frais administratifs	10 000,00 €	10 000,00 €	12 000,00 €	15 000,00 €	18 000,00 €
Dotation aux amortissements	74 880,00 €	179 712,00 €	310 752,00 €	464 256,00 €	636 480,00 €
Financières	*100 600,00 €*	*245 388,00 €*	*422 678,00 €*	*630 124,00 €*	*862 700,00 €*
Intérêts d'emprunt (et frais bancaires)	67 480,00 €	161 760,00 €	279 710,00 €	417 880,00 €	572 900,00 €
Intérêts des titres participatifs	33 120,00 €	79 488,00 €	137 448,00 €	205 344,00 €	281 520,00 €
Rémunération CIF	0,00 €	4 140,00 €	5 520,00 €	6 900,00 €	8 280,00 €
Résultat avant IS	**8 612,00 €**	**31 696,80 €**	**44 838,80 €**	**113 234,40 €**	**148 580,00 €**
Exonération IS mise en réserve ESUS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat après IS	**8 612,00 €**	**31 696,80 €**	**44 838,80 €**	**113 234,40 €**	**148 580,00 €**

PROJECTION TRÉSORERIE SUR 2026 / 2027 / 2028 / 2029 / 2030					
VARIATION INTERNE À LA PÉRIODE					
Flux entrants	**2 171 978,50 €**	**3 618 601,19 €**	**5 220 582,76 €**	**6 965 444,28 €**	**8 840 706,82 €**
Financement des investissements	1 766 400,00 €	2 649 600,00 €	3 532 800,00 €	4 416 000,00 €	5 299 200,00 €
Avances en CCS	64 106,50 €	153 855,59 €	266 041,96 €	397 460,28 €	544 905,22 €
Loyers	185 472,00 €	445 132,80 €	769 708,80 €	1 149 926,40 €	1 576 512,00 €
Frais de mise en place HT	156 000,00 €	234 000,00 €	312 000,00 €	390 000,00 €	468 000,00 €
Liquidation immobilière	0,00 €	136 012,80 €	340 032,00 €	612 057,60 €	952 089,60 €
Flux sortants	**2 084 279,70 €**	**3 302 939,28 €**	**4 583 993,76 €**	**5 869 798,15 €**	**7 240 127,46 €**
Investissement immobilier	1 766 400,00 €	2 649 600,00 €	3 532 800,00 €	4 416 000,00 €	5 299 200,00 €
Salaires	26 580,00 €	36 000,00 €	72 000,00 €	72 000,00 €	108 000,00 €
Rémunération apport d'affaires	38 400,00 €	57 600,00 €	76 800,00 €	96 000,00 €	115 200,00 €
Autres prestations associées	50 000,00 €	90 000,00 €	120 000,00 €	150 000,00 €	180 000,00 €
Frais d'expertise	22 000,00 €	60 000,00 €	80 000,00 €	100 000,00 €	120 000,00 €
Mensualités des crédits bancaires	127 379,70 €	305 711,28 €	528 625,76 €	789 754,15 €	1 082 727,46 €
Intérêts des titres participatifs	33 120,00 €	79 488,00 €	137 448,00 €	205 344,00 €	281 520,00 €
Rémunération CIF	0,00 €	4 140,00 €	5 520,00 €	6 900,00 €	8 280,00 €
Loyers	8 400,00 €	8 400,00 €	16 800,00 €	16 800,00 €	25 200,00 €
CFE	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Frais administratifs	10 000,00 €	10 000,00 €	12 000,00 €	15 000,00 €	18 000,00 €
Flux entrants - Flux sortants	**87 698,79 €**	**315 661,91 €**	**636 589,00 €**	**1 095 646,13 €**	**1 600 579,35 €**
VARIATION SUR LES PÉRIODES					
Cash début de période	0,00 €	87 698,79 €	403 360,70 €	1 039 949,70 €	2 135 595,82 €
Variation avant IS N-1	87 698,79 €	315 661,91 €	636 589,00 €	1 095 646,13 €	1 600 579,35 €
Exonération IS mise en réserve ESUS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Cash fin de période	87 698,79 €	403 360,70 €	1 039 949,70 €	2 135 595,82 €	3 736 175,18 €

Annexe 6 : Organigramme du groupe auquel appartient la Société et la place qu'il y occupe – Présentation de l'actionnariat de la Société

ORGANIGRAMME DU GROUPE AUQUEL APPARTIENT INDICOOP ET LA PLACE QU'ELLE Y OCCUPE

INDICOOP ne fait pas partie d'un groupe de sociétés.

PRESENTATION DE L'ACTIONNARIAT D'INDICOOP

Désignation	Parts	Quote-part
Bénéficiaires (confidentiel)	948	83,01%
Investisseurs solidaires personnes morales	187	16,37%
Les conciliateurs de la Lys	4	0,35%
Matthieu Perruchon	1	0,09%
Pierre-Antoine Lambert-Alison	1	0,09%
Bellecombe Stratégies	1	0,09%

Annexe 7 : Curriculum vitae du représentant légal

Matthieu Perruchon

35 ans | Lyon

Expérience

2024 - 2025	**Président Directeur Général**	Foncière Indicoop
2021 - 2024	**Directeur des opérations**	Plateforme Concilys
2019 - 2021	**Responsable développement & innovation**	Plateforme Concilys
2017 - 2018	**Consultant**	Conciliaprêt
2016 - 2017	**Chargé d'innovation & marketing stratégique**	April

Diplômes et certifications

2022	**Certification professionnelle** de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)	Juriscampus
2022	**Certification professionnelle** Conseiller en gestion de patrimoine	Juriscampus
2017	**Master 2** Droit de la recherche et valorisation de l'innovation	Université de Poitiers
2014	**Mastère Spécialisé** Gestion fiscale de l'entreprise	SKEMA BS
2013	**Master 1** Droit des affaires	Université Lille 2
2012	**Diplôme Universitaire (DU)** Fiscalité et comptabilité	Université Lille 2
2011	**Licence de droit**	Université Lille 2

Autres

Compétences acquises dans le cadre de l'exécution de mes missions professionnelles :

- Programmation informatique (côté client et serveur)
- Conception/ réalisation de campagnes marketing et optimisation du référencement naturel (SEO) d'une plateforme internet

Centres d'intérêt : littérature française, nouvelles technologies, actualités économiques politiques

Annexe 8 : Organigramme des principaux membres de l'équipe de direction

ORGANIGRAMME DES PRINCIPAUX MEMBRES DE L'EQUIPE DE DIRECTION.

Composition du Conseil d'administration

- Monsieur Matthieu PERRUCHON : Administrateur, Président Directeur Général
- Monsieur Pierre Antoine LAMBERT : Administrateur
- BELLECOMBE STRATEGIE (RCS 918.457.144) ayant pour représentant permanent, Monsieur Matthieu PERRUCHON : Administrateur

Annexe 9 : Extrait des statuts de la société INDICOOP : Articles 6 à 18, article 29 et article 30 des statuts d'INDICOOP

Article 6 : Apports et capital social initial

La valeur nominale de la part sociale est fixée à 100 euros.

Le capital social initial a été fixé à 18 600 euros divisé en 186 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les sociétaires proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire
Le capital est réparti entre les différents types de sociétaires de la manière suivante :

	Parts	*Apports souscrits et libérés*
Fondateurs		
Matthieu PERRUCHON	*1*	*100,00 €*
Pierre-Antoine LAMBERT-ALISON	*1*	*100,00 €*
Producteurs de services - partenaires		
BELLECOMBE STRATÉGIES	*1*	*100,00 €*
Investisseurs solidaires personnes morales		
HOLDING CP & A	*183*	*9 000,00 €*

Le total du capital initial libéré est de 18 600 €. Il a été libéré en deux fois :

1. *Une première libération de 9 300 euros à la constitution, ainsi qu'il est attesté par la Caisse d'Épargne du Rhône-Alpes, dépositaire des fonds. Soit un total de 50 % de 18 600 euros représentant le montant total du capital.*
2. *Une seconde libération de 9 300 euros décidée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2025.*

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

Le capital peut diminuer à la suite de demande de remboursement de parts (aussi appelée « retraits »), de perte de la qualité de sociétaire ou d'exclusions, dans les cas prévus par la loi et l'article 11 sous réserve des limites et conditions prévues à l'article ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18 500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative. Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

Les parts sociales sont l'expression de l'engagement des sociétaires à l'égard de la réalisation de l'objet social de la Société.

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur, lors d'une assemblée générale extraordinaire, à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les sociétaires demeurent membres de la coopérative.

Lors de son admission aucun sociétaire n'est tenu de souscrire et de libérer plus de parts que ne le prévoit les dispositions de l'article 14.3. La responsabilité de chaque sociétaire ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

- *9.2. Transmission*

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre sociétaires après agrément de la cession par le Conseil d'Administration, nul ne pouvant être sociétaire s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

La transmission des parts sociales ne peut s'opérer que par virement de compte à compte dans les livres de la société.

En cas de décès d'un sociétaire, l'admission d'un ou plusieurs héritiers ou d'un successeur de ce dernier à la société est définie conformément aux conditions ci-dessus. La décision d'admission ou de rejet sera notifiée à chaque héritier ou successeur.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription. Les sociétaires déjà admis peuvent souscrire de nouvelles parts.

Peuvent demander à être admis comme sociétaire toute personne physique ou morale, ou toute collectivité publique; le sociétaire qui sollicite son admission doit être désireux de contribuer à la réalisation de l'objet social ; il adhère aux principes et valeurs tels que décrits dans le préambule des présents statuts.

L'admission sera validée par le Conseil d'Administration. Une fois l'admission prononcée, la coopérative émettra une attestation de souscription qui sera adressée au sociétaire.

Dans le cas d'une nouvelle souscription par un sociétaire déjà admis, la coopérative émettra une nouvelle attestation de souscription, qui sera adressée au sociétaire.

Article 11 : Retrait ou annulation des parts

Le sociétaire peut demander le remboursement de tout ou partie de ses parts à tout moment.

Les parts qui ont fait l'objet d'une demande de retrait sont annulées de même que celles des sociétaires ayant perdu leur qualité de sociétaire ou exclus. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Article 12 : Sociétaires et catégories

12.1. Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.
La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la société coopérative INDICOOP.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types de sociétaires vient à disparaître, le Conseil d'Administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2. Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission, de retrait et de perte de qualité de sociétaire pouvant différer. Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la société coopérative INDICOOP, les 6 catégories de sociétaires suivantes :

- ***Catégorie des garants du projet** : Matthieu PERRUCHON et Pierre-Antoine LAMBERT-ALISON qui ont contribué à l'émergence du projet et qui s'impliquent dans les missions de la SCIC, en lui apportant conseil et expertise. De manière générale, toutes les personnes qui, au-delà de leur implication personnelle et des ressources qu'elles apportent au projet, souhaitent s'en porter garantes auprès des autres sociétaires.*
- ***Catégorie des salariés** : il s'agit de personnes physiques ayant un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée avec la société, à temps partiel ou à temps plein.*
- ***Catégorie des bénéficiaires** : il s'agit des personnes concernées par l'objet social de la coopérative, soutenues et accompagnées par la société coopérative INDICOOP.*
- ***Catégories des producteurs de services – partenaires** : il s'agit de prestataires de services fournissant les moyens humains et techniques nécessaires à la réalisation des opérations menées par la société coopérative INDICOOP et tous les prescripteurs, les gestionnaires, ou toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, qui contribuent activement à l'activité de la société.*
- ***Catégorie des investisseurs solidaires personnes physiques** : il s'agit des personnes physiques qui partagent la finalité de la société coopérative INDICOOP.*
- ***Catégorie des investisseurs solidaires personnes morales** : il s'agit des personnes morales qui partagent la finalité de la société coopérative INDICOOP.*

Un sociétaire qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil d'Administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil d'Administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie."

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des sociétaires

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts de la société coopérative INDICOOP.

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins quatre parts sociales lors de son admission.

Ce minimum de souscription ne s'applique pas aux candidats des catégories des salariés et des bénéficiaires.

Des cas de dérogation pour pouvoir souscrire un nombre de parts inférieur pourront être décidés librement par le conseil d'administration. Il devra alors motiver sa décision, donner le périmètre exact de la dérogation et la date à laquelle elle prendra fin si elle n'est pas prolongée ou reconduite.

Modalités d'admission :

Les demandes d'admission, motivées et justifiées du point de vue de la capacité et de la qualité, sont adressées à la société et examinées par le Conseil d'Administration.

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration. En cas de refus, ni le Conseil d'Administration, ni l'assemblée ne sont tenue d'exprimer leur motif.

Les parts sociales souscrites seront inscrites en compte au nom de leurs titulaires et porteront jouissance à compter de la même date, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

Article 15 : Perte de la qualité de sociétaire

La qualité de sociétaire se perd :

- *Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du Conseil d'Administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;*
- *Par le décès du sociétaire personne physique ;*
- *Par la décision de liquidation judiciaire du sociétaire personne morale ;*

- *Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;*
- *Par la perte de plein droit de la qualité de sociétaire.*

La perte de qualité de sociétaire intervient de plein droit :

- *Lorsqu'un sociétaire a demandé le retrait de la totalité de ses parts*
- *Lorsqu'un sociétaire cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;*
- *Pour un sociétaire salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester sociétaire et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie de sociétaires au Conseil d'Administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;*
- *Pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité.*

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité de sociétaire est constatée par le Conseil d'Administration qui en informe les intéressés par lettre ou courrier électronique.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil d'Administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre de sociétaires de chaque catégorie ayant perdu la qualité de sociétaire.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des sociétaires statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un sociétaire qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil d'Administration dont le Président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence du sociétaire lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.
La perte de la qualité de sociétaire intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux sociétaires dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est déterminé à partir des états financiers à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la demande de retrait ou la perte de qualité de sociétaire est devenue définitive.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires. Lorsque les réserves statutaires ne

permettent pas de couvrir intégralement les pertes, la valeur de remboursement sera inférieure à la valeur de souscription.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

Le cadre réglementaire des SCIC prévoit que s'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité de sociétaire, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était sociétaire de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien sociétaire auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire ou les retraits.

La demande par un sociétaire d'un retrait total ou partiel de ses parts est faite auprès du Conseil d'Administration :
Par email ou lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception si la société coopérative INDICOOP ne répond pas et n'enregistre pas la demande sous 15 jours.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du Conseil d'Administration qui décidera du remboursement des parts en fonction de la trésorerie disponible et du maintien du quota d'investissement maximum tel que défini dans la Charte d'Investissement définie par le Conseil de Surveillance.

17.4 Délai de remboursement

Dans le cadre réglementaire de la SCIC, les sociétaires et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil d'Administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

En tout état de cause la société coopérative INDICOOP s'engage à faire son possible pour permettre un retrait (partiel ou total) le plus rapidement possible suite à l'enregistrement de la demande.

Le montant dû aux anciens sociétaires ou aux sociétaires ayant demandé le retrait ne porte pas intérêt.

17.5. Remboursements partiels

La demande de remboursement partiel est possible et sera étudiée conformément aux dispositions du présent article.

Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un sociétaire = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes de sociétaires et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les sociétaires.

18.1. Définition et composition

Il est défini 6 collèges de vote au sein de la société coopérative INDICOOP. Leur composition et la pondération de leurs votes sont les suivantes :

Nom du collège	*Composition du collège de vote*	*Pondération des votes*
Collège des fondateurs	*Sociétaires de la catégorie 1*	*30*
Collège des salariés et bénévoles	*Sociétaires de la catégorie 2*	*15*
Collège des bénéficiaires	*Sociétaires de la catégorie 3*	*10*
Collège des producteurs de services - partenaires	*Sociétaires de la catégorie 4*	*15*
Collège des investisseurs solidaires personnes physiques	*Sociétaires de la catégorie 5*	*15*
Collège des investisseurs solidaires personnes morales	*Sociétaires de la catégorie 6*	*15*

Lors des assemblées générales des sociétaires, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les délibérations sont votées par collèges avec la règle de la majorité, le résultat du vote de chaque collège étant ensuite pondéré par les coefficients ci-dessus.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Chaque sociétaire relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Conseil d'Administration qui décide de l'affectation d'un sociétaire. Un sociétaire qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Conseil d'Administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

18.2. Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus n'ont pu être constitué, ou si au cours de l'existence de la société des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.3. Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale extraordinaire.
Une demande de modification peut également être émise par des sociétaires. Elle doit être adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration. La proposition du Conseil d'Administration ou la demande des sociétaires doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Conseil d'Administration ou des sociétaires, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Article 29 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le Conseil d'Administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des sociétaires.

Le Conseil d'Administration et l'assemblée des sociétaires sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;

Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947 ; Le solde des excédents nets est affecté en réserve.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.
Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 30 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux sociétaires ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéa de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la SCIC.

Annexe 10 : Statuts de la société INDICOOP

Société Coopérative d'Intérêt Collectif
Société Anonyme à capital variable

INDICOOP

Statuts à jour du 30 juin 2025
[Statuts à jour des modifications décidées par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2025]

Les sociétaires fondateurs :

- **Matthieu PERRUCHON**, domicilié au 69 rue de Bellecombe à Lyon (69006), né le 19 avril 1990 à Orléans (45), de nationalité française ;
- **Pierre-Antoine LAMBERT-ALISON**, domicilié au 5 rue du professeur Weil à Lyon (69006), né le 24 mai 1980 à Dijon (21), de nationalité française ;
- **HOLDING CP & A**, société à responsabilité limitée au capital de 1 200 euros, dont le siège social est situé 5 rue du Professeur Weil 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 539 047 084, représentée par Monsieur Pierre-Antoine LAMBERT-ALISON, agissant en qualité de Gérant ;
- **BELLECOMBE STRATÉGIES**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 500,00 euros, dont le siège social est situé 69 rue Bellecombe à Lyon (69006), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 918 457 144, représentée par Monsieur Matthieu PERRUCHON, agissant en qualité de Président ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société coopérative d'intérêt collectif anonyme devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité de sociétaire.

Préambule

Valeurs particulières et finalité d'intérêt collectif de la coopérative INDICOOP

La SCIC INDICOOP est constituée en vue d'apporter une réponse à des problématiques sociales et environnementales qui découlent directement de la situation difficile dans laquelle se trouvent certains de nos territoires.

Les sociétaires déclarent concentrer leurs efforts sur la conception et la distribution de solutions susceptibles d'assurer le respect effectif du droit au logement et du droit à un logement décent.

Ils déclarent également vouloir apporter des solutions concrètes à la précarité énergétique en aidant à la réalisation des travaux nécessaires à la poursuite des objectifs environnementaux fixés au niveau national, européen et international.

Les sociétaires déclarent enfin leur détermination à créer une contre-proposition de service qui réunisse tous les éléments d'attractivité requis pour offrir aux petits propriétaires en difficulté une alternative saine à des pratiques de financement alternatif qu'ils jugent abusives voire spoliatrices.

Toute situation impliquant une exclusion sociale ou un risque d'exclusion sociale et la remise en cause du droit de propriété ou d'un processus d'accession à la propriété est susceptible de générer l'intervention de la coopérative INDICOOP. Quelques exemples :

- le décès d'un proche ou une séparation induisant le paiement d'une soulte (notamment suite à une situation de violence conjugale)
- l'accompagnement d'un proche dans la maladie
- la médicalisation du logement pour soi-même, un conjoint ou un enfant
- la réalisation de travaux de rénovation énergétique
- le règlement d'une situation de surendettement
- la liquidation d'une succession ou d'une communauté matrimoniale

Nous intervenons dans la philosophie de la charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement du 5 novembre 2014 qui prévoit de détecter et d'accompagner le client en difficulté notamment en nouant le cas échéant, des partenariats avec des acteurs tiers, notamment associatifs, afin de faciliter l'orientation du client en accord avec ce dernier.

Adhésion aux valeurs et principes coopératifs généraux

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif affirme l'adhésion des sociétaires aux mêmes valeurs et leur attachement aux principes coopératifs tout en leur permettant de se regrouper dans le pluralisme et la diversité.

Le choix de la forme de société coopérative affirme l'adhésion des sociétaires aux valeurs et principes coopératifs tels que définis par l'Alliance Coopérative Internationale (Manchester 1995) :

- Adhésion volontaire ouverte à tous
- Pouvoir démocratique exercé par les membres
- Participation économique des membres
- Autonomie et indépendance
- Education, formation et information
- Coopération entre les coopératives
- Engagement envers la communauté

En complément de ces valeurs fondamentales et découlant de celles-ci, l'identité coopérative se caractérise par :

- La prééminence de la personne humaine
- La démocratie, la transparence et la légitimité du pouvoir
- La solidarité et l'ouverture au monde extérieur
- La reconnaissance de la dignité au travail
- Le droit à la formation
- La responsabilité dans un projet partagé
- La pérennité de l'entreprise
- Le droit à la créativité et à l'initiative
- Des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

Le statut de SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec les principes et valeurs énoncés ci-dessus.

Il permet d'assurer un partage du pouvoir équilibré entre les différentes catégories de sociétaires, tout en respectant le principe un coopérateur égale une voix. La gouvernance d' INDICOOP assure que les critères éthiques ci-dessus énoncés sont surveillés.

Article 1 : Forme

Il est créé entre les sociétaires fondateurs et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite sociétaires, une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable régie par :

- Les présents statuts ;
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- Les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- Le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.
- La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi que ses décrets d'application.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : INDICOOP

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à capital variable » ou du signe « SCIC SA à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

Pour offrir un soutien en matière de logement à des personnes en situation de fragilité économique et sociale afin de contribuer à la lutte contre les exclusions dont elles sont victimes, la Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La recherche de solutions alternatives pour rendre son patrimoine liquide principalement auprès d'un public exclu du système bancaire ;
- L'acquisition de biens immobiliers de toute nature à des fins de location ;

- La location de logements meublés destinés à l'habitation principales ou secondaire et d'une manière générale l'activité de loueur en meublés professionnels ;
- L'acquisition de biens immobiliers de toute nature à des fins de cessions ;
- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, la gestion, l'exploitation, la vente en totalité ou par fraction de biens mobiliers et immobiliers, plus généralement, de lotisseur et d'aménageur ;
- L'aménagement ou la réhabilitation de tous biens mobiliers ;
- Toutes activités d'assistance, de conseil, de services ou de travaux liés à la maintenance, l'entretien, la rénovation et la construction ;
- La conclusion de tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation de l'objet social ;
- et généralement, toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 4bis : Utilité sociale de la société

La société coopérative INDICOOP poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, telle que définie à l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

La société coopérative INDICOOP souhaite avoir un impact sociétal et environnemental positif et significatif dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles.

La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise.

La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de la branche si ce dernier est supérieur.

- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a).

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 5 rue professeur Weill 69006 Lyon

Toute modification ultérieure du siège social dans le même département ou un département limitrophe peut être décidée par le Conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Article 6 : Apports et capital social initial

La valeur nominale de la part sociale est fixée à 100 euros.

Le capital social initial a été fixé à 18 600 euros divisé en 186 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les sociétaires proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types de sociétaires de la manière suivante :

	Parts	Apports souscrits et libérés
Fondateurs		
Matthieu PERRUCHON	1	100,00 €
Pierre-Antoine LAMBERT-ALISON	1	100,00 €
Producteurs de services - partenaires		
BELLECOMBE STRATÉGIES	1	100,00 €
Investisseurs solidaires personnes morales		
HOLDING CP & A	183	9 000,00 €

Le total du capital initial libéré est de 18 600 €. Il a été libéré en deux fois :

1. Une première libération de 9 300 euros à la constitution, ainsi qu'il est attesté par la Caisse d'Épargne du Rhône-Alpes, dépositaire des fonds. Soit un total de 50 % de 18 600 euros représentant le montant total du capital.
2. Une seconde libération de 9 300 euros décidée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2025.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

Le capital peut diminuer à la suite de demande de remboursement de parts (aussi appelée « retraits »), de perte de la qualité de sociétaire ou d'exclusions, dans les cas prévus par la loi et l'article 11 sous réserve des limites et conditions prévues à l'article ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18 500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.
Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

Les parts sociales sont l'expression de l'engagement des sociétaires à l'égard de la réalisation de l'objet social de la Société.

<u>9.1 Valeur nominale et souscription</u>

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur, lors d'une assemblée générale extraordinaire, à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les sociétaires demeurent membres de la coopérative.

Lors de son admission aucun sociétaire n'est tenu de souscrire et de libérer plus de parts que ne le prévoit les dispositions de l'article 14.3. La responsabilité de chaque sociétaire ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2. Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre sociétaires après agrément de la cession par le Conseil d'Administration, nul ne pouvant être sociétaire s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

La transmission des parts sociales ne peut s'opérer que par virement de compte à compte dans les livres de la société.

En cas de décès d'un sociétaire, l'admission d'un ou plusieurs héritiers ou d'un successeur de ce dernier à la société est définie conformément aux conditions ci-dessus. La décision d'admission ou de rejet sera notifiée à chaque héritier ou successeur.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription. Les sociétaires déjà admis peuvent souscrire de nouvelles parts.

Peuvent demander à être admis comme sociétaire toute personne physique ou morale, ou toute collectivité publique; le sociétaire qui sollicite son admission doit être désireux de contribuer à la réalisation de l'objet social ; il adhère aux principes et valeurs tels que décrits dans le préambule des présents statuts.

L'admission sera validée par le Conseil d'Administration. Une fois l'admission prononcée, la coopérative émettra une attestation de souscription qui sera adressée au sociétaire.

Dans le cas d'une nouvelle souscription par un sociétaire déjà admis, la coopérative émettra une nouvelle attestation de souscription, qui sera adressée au sociétaire.

Article 11 : Retrait ou annulation des parts

Le sociétaire peut demander le remboursement de tout ou partie de ses parts à tout moment.

Les parts qui ont fait l'objet d'une demande de retrait sont annulées de même que celles des sociétaires ayant perdu leur qualité de sociétaire ou exclus. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Article 12 : Sociétaires et catégories

12.1. Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.
La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements

publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la société coopérative INDICOOP.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types de sociétaires vient à disparaître, le Conseil d'Administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2. Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission, de retrait et de perte de qualité de sociétaire pouvant différer. Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la société coopérative INDICOOP, les 6 catégories de sociétaires suivantes :

- **Catégorie des garants du projet** : Matthieu PERRUCHON et Pierre-Antoine LAMBERT-ALISON qui ont contribué à l'émergence du projet et qui s'impliquent dans les missions de la SCIC, en lui apportant conseil et expertise. De manière générale, toutes les personnes qui, au-delà de leur implication personnelle et des ressources qu'elles apportent au projet, souhaitent s'en porter garantes auprès des autres sociétaires.
- **Catégorie des salariés** : il s'agit de personnes physiques ayant un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée avec la société, à temps partiel ou à temps plein.
- **Catégorie des bénéficiaires** : il s'agit des personnes concernées par l'objet social de la coopérative, soutenues et accompagnées par la société coopérative INDICOOP.

- **Catégories des producteurs de services – partenaires** : il s'agit de prestataires de services fournissant les moyens humains et techniques nécessaires à la réalisation des opérations menées par la société coopérative INDICOOP et tous les prescripteurs, les gestionnaires, ou toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, qui contribuent activement à l'activité de la société.
- **Catégorie des investisseurs solidaires personnes physiques** : il s'agit des personnes physiques qui partagent la finalité de la société coopérative INDICOOP.
- **Catégorie des investisseurs solidaires personnes morales** : il s'agit des personnes morales qui partagent la finalité de la société coopérative INDICOOP.

Un sociétaire qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil d'Administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil d'Administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie."

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des sociétaires

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts de la société coopérative INDICOOP.

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins quatre parts sociales lors de son admission.

Ce minimum de souscription ne s'applique pas aux candidats des catégories des salariés et des bénéficiaires.

Des cas de dérogation pour pouvoir souscrire un nombre de parts inférieur pourront être décidés librement par le conseil d'administration. Il devra alors motiver sa décision, donner le périmètre exact de la dérogation et la date à laquelle elle prendra fin si elle n'est pas prolongée ou reconduite.

Modalités d'admission :

Les demandes d'admission, motivées et justifiées du point de vue de la capacité et de la qualité, sont adressées à la société et examinées par le Conseil d'Administration.

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration. En cas de refus, ni le Conseil d'Administration, ni l'assemblée ne sont tenue d'exprimer leur motif.

Les parts sociales souscrites seront inscrites en compte au nom de leurs titulaires et porteront jouissance à compter de la même date, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

Article 15 : Perte de la qualité de sociétaire

La qualité de sociétaire se perd :

- Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du Conseil d'Administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- Par le décès du sociétaire personne physique ;
- Par la décision de liquidation judiciaire du sociétaire personne morale ;
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- Par la perte de plein droit de la qualité de sociétaire.

La perte de qualité de sociétaire intervient de plein droit :

- Lorsqu'un sociétaire a demandé le retrait de la totalité de ses parts
- Lorsqu'un sociétaire cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;

- Pour un sociétaire salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester sociétaire et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie de sociétaires au Conseil d'Administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- Pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité de sociétaire est constatée par le Conseil d'Administration qui en informe les intéressés par lettre ou courrier électronique.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil d'Administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre de sociétaires de chaque catégorie ayant perdu la qualité de sociétaire.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des sociétaires statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un sociétaire qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil d'Administration dont le Président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence du sociétaire lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.
La perte de la qualité de sociétaire intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux sociétaires dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est déterminé à partir des états financiers à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la demande de retrait ou la perte de qualité de sociétaire est devenue définitive.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires. Lorsque les réserves statutaires ne permettent pas de couvrir intégralement les pertes, la valeur de remboursement sera inférieure à la valeur de souscription.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

Le cadre réglementaire des SCIC prévoit que s'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité de sociétaire, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était sociétaire de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien sociétaire auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire ou les retraits.

La demande par un sociétaire d'un retrait total ou partiel de ses parts est faite auprès du Conseil d'Administration :
Par email ou lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception si la société coopérative INDICOOP ne répond pas et n'enregistre pas la demande sous 15 jours.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du Conseil d'Administration qui décidera du remboursement des parts en fonction de la trésorerie

disponible et du maintien du quota d'investissement maximum tel que défini dans la Charte d'Investissement définie par le Conseil de Surveillance.

17.4 Délai de remboursement

Dans le cadre réglementaire de la SCIC, les sociétaires et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil d'Administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

En tout état de cause la société coopérative INDICOOP s'engage à faire son possible pour permettre un retrait (partiel ou total) le plus rapidement possible suite à l'enregistrement de la demande.

Le montant dû aux anciens sociétaires ou aux sociétaires ayant demandé le retrait ne porte pas intérêt.

17.5. Remboursements partiels

La demande de remboursement partiel est possible et sera étudiée conformément aux dispositions du présent article.

Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un sociétaire = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes de sociétaires et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris

en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les sociétaires.

18.1. Définition et composition

Il est défini 6 collèges de vote au sein de la société coopérative INDICOOP. Leur composition et la pondération de leurs votes sont les suivantes :

Nom du collège	Composition du collège de vote	Pondération des votes
Collège des fondateurs	Sociétaires de la catégorie 1	30
Collège des salariés et bénévoles	Sociétaires de la catégorie 2	15
Collège des bénéficiaires	Sociétaires de la catégorie 3	10
Collège des producteurs de services - partenaires	Sociétaires de la catégorie 4	15
Collège des investisseurs solidaires personnes physiques	Sociétaires de la catégorie 5	15
Collège des investisseurs solidaires personnes morales	Sociétaires de la catégorie 6	15

Lors des assemblées générales des sociétaires, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les délibérations sont votées par collèges avec la règle de la majorité, le résultat du vote de chaque collège étant ensuite pondéré par les coefficients ci-dessus.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Chaque sociétaire relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Conseil d'Administration qui décide de l'affectation d'un sociétaire. Un sociétaire qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Conseil d'Administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

18.2. Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus n'ont pu être constitué, ou si au cours de l'existence de la société des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.3. Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale extraordinaire.
Une demande de modification peut également être émise par des sociétaires. Elle doit être adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration. La proposition du Conseil d'Administration ou la demande des sociétaires doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Conseil d'Administration ou des sociétaires, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Article 19 : Conseil d'Administration

19.0. Préambule
Les membres du Conseil d'Administration et les dirigeants de la société coopérative INDICOOP doivent prendre en compte dans leur prise de décision les effets sociaux, économiques et juridiques de leurs actions vis-à-vis :

- Des employés de la société coopérative INDICOOP, de ses filiales et de ses fournisseurs ;

- Des intérêts des clients bénéficiaires de l'impact sociétal ou environnemental de la société coopérative INDICOOP ;
- Des associations, des groupements d'intérêts, et tout autre type d'organisation en interaction avec la société coopérative INDICOOP, ses filiales et ses fournisseurs en France et à l'étranger ;
- Des enjeux environnementaux ;
- Des intérêts à court-terme et à long-terme de la société coopérative INDICOOP.
- Ce préambule exprime uniquement les souhaits des sociétaires de la société coopérative INDICOOP et ne constitue ni un engagement unilatéral des dirigeants envers les tiers, ni un quasi-contrat entre eux et ne créent aucune obligation, de quelque nature que ce soit, à l'égard des tiers.

19.1. Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 18 membres au plus, associés ou non, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la

coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

19.2 Durée des fonctions – Jetons de présence

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le conseil d'administration la répartition entre les administrateurs.

19.3 Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins 4 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président pourra tenir des conseils d'administration par visioconférence.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

<u>19.4 Pouvoirs du conseil</u>

19.4.1 Détermination des orientations de la société

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration ou au directeur général.

19.4.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

19.4.3 Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

19.4.4 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- cooptation d'administrateurs ;

- nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- répartition des jetons de présence ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.
- agrément des nouveaux associés

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 20 : Président et Directeur Général

20.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou de directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

20.2 Président

20.2.1 Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

20.2.2 Pouvoirs

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 20.3 et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

20.2.3 Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.
Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

<u>20.3 Directeur général</u>

20.3.1 Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé ou non et doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

20.3.2 Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

20.4 Directeur général délégué

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être une personne physique, associée ou non et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

Article 21 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Conseil d'Administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Le Conseil d'Administration peut décider de tenir une assemblée exclusivement par visioconférence et mettre en place un vote en séance spécifique. Le droit d'opposition des sociétaires s'exerce après les formalités de convocation.

Article 22 : Dispositions communes et générales

22.1. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée. La liste des sociétaires est arrêtée par le Conseil d'Administration le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

22.2. Convocation et lieu de réunion

Les sociétaires sont convoqués par le Conseil d'Administration.

A défaut d'être convoquée par le Conseil d'Administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- Les commissaires aux comptes ;
- Un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs sociétaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
- Un administrateur provisoire ;
- Le liquidateur.
- La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux sociétaires quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des sociétaires et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en en informant le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre. La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les sociétaires peuvent voter à distance.
Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

22.3. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil d'Administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par les sociétaires de la société coopérative INDICOOP.

22.4. Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des sociétaires.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.5. Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des sociétaires, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.
Elle est signée par tous les sociétaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22.6. Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.7. Modalités de votes

La nomination des membres du Conseil d'Administration est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

22.8. Droit de vote et vote à distance

Chaque sociétaire a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les votes exprimés retenus ne comprennent pas les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls.

Tout sociétaire peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, à tout sociétaire qui en fait la demande.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer le sociétaire de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé au sociétaire pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout sociétaire en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Conseil d'Administration et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

Le Conseil d'Administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.
Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.
Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

22.9. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.
Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.
Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.10. Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.11. Pouvoirs

Un sociétaire empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre sociétaire, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le Conseil d'Administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 23 : Assemblée générale ordinaire

23.1. Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :
Sur première convocation, du cinquième des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

23.2. Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1. Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2. Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Approuve ou redresse les comptes,
- Fixe les orientations générales de la coopérative,
- Élit les membres du Conseil d'Administration et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence
- Approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration,
- Désigne les commissaires aux comptes,
- Ratifie l'affectation des excédents proposée par le Conseil d'Administration conformément aux présents statuts,
- Donne au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,

23.3. Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

24.1. Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :
Sur première convocation, du quart des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le cinquième des sociétaires ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

24.2. Rôle et compétence

L’assemblée générale extraordinaire des sociétaires a seule compétence pour modifier les statuts de la SCIC. Elle ne peut augmenter les engagements des sociétaires sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- Exclure un sociétaire qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- Modifier les statuts de la coopérative,
- Transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- Créer de nouvelles catégories de sociétaires.
- Modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

Article 25 : Commissaires aux comptes

Si les seuils réglementaires sont franchis, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce. Ils sont convoqués à toutes les réunions du Conseil de Surveillance et du Conseil d’Administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu’à toutes les assemblées des sociétaires. La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

Article 26 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2024.

Article 28 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Conseil d'Administration.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout sociétaire a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment:

- Le bilan ;
- Le compte de résultat et l'annexe ;
- Les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, un sociétaire peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 29 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le Conseil d'Administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des sociétaires.

Le Conseil d'Administration et l'assemblée des sociétaires sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;

Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947 ; Le solde des excédents nets est affecté en réserve.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.
Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 30 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux sociétaires ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéa de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la SCIC.

Article 31 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 32 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.
Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.
Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 33 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires et la coopérative, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses sociétaires ou anciens sociétaires ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout sociétaire doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement

faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Article 34 : Immatriculation

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 35 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Aucun acte n'avait été accompli pour le compte de la SCIC la société coopérative INDICOOP à la date de signature des statuts initiaux.

Article 36 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Les sociétaires fondateurs ont décidé à la date de signature des statuts initiaux, de la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir a été expressément donné à M. PERRUCHON, sociétaire, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs ont également été donnés à M. PERRUCHON pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 37 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents de gestion, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 38 : Nomination des premiers administrateurs

Sont désignés comme premiers administrateurs pour une durée de 6 ans :

Matthieu PERRUCHON
Pierre-Antoine LAMBERT-ALISON
BELLECOMBE STRATÉGIES

La première présidence du conseil d'administration sera assurée par Matthieu PERRUCHON.

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice de l'année 2029.

Fait à Lyon, le 15 mai 2024 pour la constitution, le 30 juin 2025 pour la dernière modification.

Greffe du Tribunal des Activités Économiques de Lyon
44 RUE DE BONNEL
69433 LYON CEDEX 03

Code de vérification : ef1029goWk
https://controle.infogreffe.fr/controle

N° de gestion 2024B04815

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 4 novembre 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	929 076 107 R.C.S. Lyon
Date d'immatriculation	24/05/2024
Dénomination ou raison sociale	**INDICOOP**
Nom de domaine du ou des sites Internet	indicoop.fr
Forme juridique	Société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme Entreprise de l'économie sociale et solidaire
Capital variable (minimum)	18 500,00 Euros
Adresse du siège	5 Rue Professeur Weill 69006 Lyon
Activités principales	Pour offrir un soutien en matière de logement à des personnes en situation de fragilité économique et sociale afin de contribuer à la lutte contre les exclusions dont elles sont victimes, la Société a pour objet, en France et à l'étranger : la recherche de solutions alternatives pour rendre son patrimoine liquide principalement auprès d'un public exclu du système bancaire ; l'acquisition de biens immobiliers de toute nature à des fins de location ; la location de logements meublés destinés à l'habitation principales ou secondaire et d'une manière générale l'activité de loueur en meublés professionnels ; l'acquisition de biens immobiliers de toute nature à des fins de cessions ; l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, la gestion, l'exploitation, la vente en totalité ou par fraction de biens mobiliers et immobiliers, plus généralement, de lotisseur et d'aménageur ; l'aménagement ou la réhabilitation de tous biens mobiliers ; toutes activités d'assistance, de conseil, de services ou de travaux liés à la maintenance, l'entretien, la rénovation et la construction ; la conclusion de tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation de l'objet social ; et généralement, toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 24/05/2123
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social	31/12/2024

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président du conseil d'administration

Nom, prénoms	PERRUCHON Matthieu Gilbert Michel
Date et lieu de naissance	Le 19/04/1990 à Orléans (45)
Nationalité	Française
Domicile personnel	69 Rue Bellecombe 69006 Lyon

Directeur général

Nom, prénoms	PERRUCHON Matthieu Gilbert Michel
Date et lieu de naissance	Le 19/04/1990 à Orléans (45)
Nationalité	Française
Domicile personnel	69 Rue Bellecombe 69006 Lyon

Administrateur

Nom, prénoms	PERRUCHON Matthieu Gilbert Michel
Date et lieu de naissance	Le 19/04/1990 à Orléans (45)
Nationalité	Française
Domicile personnel	69 Rue Bellecombe 69006 Lyon

Administrateur

Nom, prénoms	LAMBERT Pierre-Antoine Marie Philippe Alfred Michel
Nom d'usage	LAMBERT-ALISON
Date et lieu de naissance	Le 24/05/1980 à Dijon (21)
Nationalité	Française
Domicile personnel	5 Rue Professeur Weill 69006 Lyon

Administrateur

Dénomination	Bellecombe Stratégies
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	69 Rue Bellecombe 69006 Lyon
Immatriculation au RCS, numéro	918 457 144 RCS Lyon
Représentant permanent	
Nom, prénoms	PERRUCHON Matthieu Gilbert Michel
Date et lieu de naissance	Le 19/04/1990 à Orléans (45)
Nationalité	Française
Domicile personnel	69 Rue Bellecombe 69006 Lyon

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	5 Rue Professeur Weill 69006 Lyon
Nom de domaine du site Internet	indicoop.fr
Activité(s) exercée(s)	Achat/revente de biens immobiliers.
Date de commencement d'activité	15/05/2024
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° F24/043169 du 24/05/2024	Ajout du nom de domaine : indicoop.fr concernant l'établissement sis : 5 Rue Professeur Weill 69006 LYON à compter du 15/05/2024
- Mention n° F24/043169 du 24/05/2024	Ajout du nom de domaine : indicoop.fr à compter du 15/05/2024

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 11 : Articles 2, 3 et 5 des TERMES ET CONDITIONS DES TITRES PARTICIPATIFS EMIS PAR LA SOCIETE INDICOOP « INDIBONDS 2025 »

2 Rémunération des INDIBONDS 2025

Conformément à l'article L228-36 du Code de commerce, la rémunération des INDIBONDS 2025 comporte une partie fixe et une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité ou aux résultats de la Société et assise sur le nominal des INDIBONDS 2025.

2.1. Partie fixe de la rémunération des INDIBONDS 2025

En sus de la partie variable de la rémunération visée à l'article 2.2 des présentes et sous réserve du plafonnement de la rémunération des INDIBONDS 2025 visée à l'article 2.3 des présentes, chaque INDIBOND 2025 portera rémunération au taux fixe annuel de sept virgule cinq pourcent (7,5%) calculé sur le montant en principal non remboursé de chaque INDIBOND 2025.

2.2. Partie variable de la rémunération des INDIBONDS 2025

En sus de la partie fixe de la rémunération visée à l'article 2.1 des présentes et sous réserve du plafonnement de la rémunération des INDIBONDS 2025 visée à l'article 2.3 des présentes, chaque INDIBOND 2025 portera également rémunération dont le montant variable sera déterminé par la mise en œuvre de la formule suivante :

PV = Taux x Coeff x VN

Où

« **PV** » désigne le montant de la partie variable de la rémunération d'un INDIBOND 2025 due au titre d'un exercice N, étant précisé que « PV » fera l'objet d'une troncature au centième.

« **Bénéfice Fiscal** » désigne le résultat fiscal (avant imputation des déficits reportables de la Société mais après déduction de la part des excédents mis en réserves impartageables du bénéfice imposable) réalisé au cours de l'exercice N tel que figurant à la ligne XI ou XJ (ou tout autre ligne équivalente) tel que résultant de la liasse fiscale de la Société tirée des comptes annuels approuvés de la Société (étant précisé que les charges financières liés aux titres participatifs émis par la Société devront avoir été provisionnées ou comptabilisées).

« **Taux** » désigne le taux variable en fonction du montant du Bénéfice Fiscal ci-avant défini et déterminé comme indiqué dans le tableau figurant ci-après.

Si Bénéfice Fiscal est	Alors Taux sera égal à
Inférieur ou égal à 75.000 euros	0%
Supérieur à 75.000 euros mais inférieur ou égal à	2,5%

150.000 €	
Supérieur à 150.000 euros mais inférieur ou égal à 250.000 €	5%
Supérieur à 250.000 euros mais inférieur ou égal à 350.000 €	7,5%
Supérieur à 350.000 €	10%

« **Coeff** » est égal à 10%.

« **VN** » désigne la valeur nominale des INDIBONDS 2025, soit DIX (10) EUROS.

Exemples de calcul de la partie variable de la rémunération des INDIBONDS 2025 :

Si le Résultat Fiscal de l'exercice N est égal à 175.000 €, alors le Taux sera de 5% et la partie variable de la rémunération de chaque INDIBONDS 2025 pour l'exercice N sera égal à : PV = 5% x 10% x 10€ = 0,05 €

Si le Résultat Fiscal de l'exercice N est égal à 375.000 €, alors le Taux sera de 10% et la partie variable de la rémunération de chaque INDIBONDS 2025 pour l'exercice N sera égal à : PV = 10% x 10% x 10€ = 0,10 €

Si le Résultat Fiscal de l'exercice N est égal à -50.000 €, alors le Taux sera nul (0%) et la partie variable de la rémunération de chaque INDIBONDS 2025 pour l'exercice N sera égal à : PV = 0% x 10% x 10€ = 0 €

Il est précisé que la rémunération variable d'un INDIBOND 2025 due pour une année civile complète ne pourra en aucun cas excéder dix (10) centimes d'euro (0,10 €) (avec le cas échéant un prorata temporis si la période concernée est inférieure à une année civile complète).

2.3. Plafonnement de la rémunération des INDIBONDS 2025

La rémunération d'un INDIBOND 2025 (partie fixe et partie variable) ne pourra en aucun cas excéder le taux moyen de rendement des obligations (TMO) des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré du taux de majoration visé à l'article R. 3332-21-1 du Code du travail (le « **Taux de Majoration** »).

Ce Taux de Majoration est actuellement égal à cinq pour cent (5%) mais évoluera en cas d'arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire modifiant le taux de majoration visé à l'article R. 3332-21-1 du Code du travail pour tenir compte de l'évolution des conditions de financement des entreprises.

2.4. Paiement de la rémunération des INDIBONDS 2025

La partie fixe de la rémunération d'un INDIBOND 2025 est payable trimestriellement à terme échu (et pour la première fois le 31 mars 2026 pour la période courant de la Date de Jouissance jusqu'au 31 mars 2026). Toutefois, la partie fixe de la rémunération d'un INDIBOND 2025 sera payable mensuellement à terme échu si son titulaire est également lié à la Société par un contrat de bail en qualité de preneur.

La partie variable de la rémunération d'un INDIBOND 2025 est payable annuellement au plus tard le 30 juin N+1 (et pour la première fois le 30 juin 2027 pour la période courant de la Date de Jouissance jusqu'au 31 décembre 2026).

En cas de remboursement d'un INDIBOND 2025 :

- la partie fixe de la rémunération d'un INDIBOND 2025 courue jusqu'à la date de remboursement dudit INDIBOND 2025 sera réglée en numéraire lors de son remboursement ;

- la partie variable de la rémunération d'un INDIBOND 2025 sera réglée en numéraire :

    - Au plus tard le 30 juin de l'année suivant son remboursement (si le remboursement intervient à l'initiative de la Société)

    - lors de son remboursement (si le remboursement intervient lors de la liquidation de la Société).

En cas de cession ou transmission d'un INDIBOND 2025, sa rémunération (partie fixe et partie variable) se rapportant à la période au cours de laquelle la cession ou la transmission est intervenue sera intégralement versée au titulaire de l'INDIBOND 2025 inscrit sur les registres de la Société à la date à laquelle la rémunération deviendra exigible.

2.5. Stipulations générales relatives à la rémunération des INDIBONDS 2025

La rémunération d'un INDIBOND 2025 (partie fixe et partie variable) est calculée sur le fondement d'une année de 365 jours (ou 366 jours en cas d'année bissextile) étant précisé qu'en cas de calcul d'intérêts afférents à une période inférieure à 365 jours (ou 366 jours en cas d'année bissextile) notamment en cas de remboursement, la rémunération est déterminée pour cette période au prorata temporis en fonction du nombre réel de jours calendaires de la période concernée sur 365 jours (ou 366 jours en cas d'année bissextile).

Les intérêts dus au titre des INDIBONDS 2025 ne seront pas capitalisés.

3 <u>Remboursement des INDIBONDS 2025</u>

3.1. Cas de remboursement des INDIBONDS 2025

Les INDIBONDS 2025 sont remboursables uniquement dans les cas visés ci-après. Aucun titulaire d'INDIBONDS 2025 ne peut exiger le remboursement de ses INDIBONDS 2025.

3.1.1. En cas de liquidation de la Société

Conformément à l'article L228-36 du Code de commerce, les INDIBONDS 2025 ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la Société.

Les INDIBONDS 2025 ne seront remboursés qu'après désintéressement complet de tous les autres créanciers privilégiés ou chirographaires à l'exclusion des propriétaires de titres participatifs.

Après désintéressement complet de tous les autres créanciers privilégiés ou chirographaires, les INDIBONDS 2025 ne pourront être remboursés qu'après désintéressement complet de tous les titulaires de titres participatifs émis par la Société préalablement au 14 novembre 2025 et visés en annexe (**Annexe 2**).

Les INDIBONDS 2025 constitueront des engagements de la Société prioritaires sur tout autre émission ultérieure de titres participatifs. En conséquence, les INDIBONDS 2025 bénéficieront d'une priorité de remboursement en numéraire sur les créances susvisées.

3.1.2. A l'initiative de la Société

Conformément à l'article L228-36 du Code de commerce, les INDIBONDS 2025 sont également remboursable à l'initiative de la Société à compter du **1er janvier 2033.**

<u>Remboursement en numéraire</u>

La décision de remboursement des INDIBONDS 2025 est prise par le Conseil d'administration de la Société sous réserve que l'intégralité des titres participatifs émis par la Société préalablement au 14 novembre 2025 et visés en annexe (**Annexe 2**) ait été remboursée par la Société. Elle peut porter sur tout ou partie des INDIBONDS 2025.

Dans l'hypothèse où la Société déciderait de rembourser une partie seulement des INDIBONDS 2025, le paiement ne pourra intervenir (sauf accord contraire des titulaires d'INDIBONDS 2025 concernés) qu'au profit de l'ensemble des titulaires d'INDIBONDS 2025 et en proportion du nombre d'INDIBONDS 2025 détenus par chacun par rapport au nombre d'INDIBONDS 2025 détenus par l'ensemble des titulaires d'INDIBONDS 2025.

Il est précisé à toutes fins utiles que les titres participatifs émis ultérieurement aux INDIBONDS 2025 pourront être remboursés par voie de compensation de créances réciproques entre, d'une part, la Société et, d'autre part, un ou plusieurs titulaires de titres participatifs émis ultérieurement aux INDIBONDS 2025 et ce avant désintéressement complet de tous les titulaires d'INDIBONDS 2025.

<u>Remboursement par compensation de créance</u>

Le Conseil d'administration de la Société pourra, à compter du **1er janvier 2033,** décider (y compris si les titres participatifs émis par la Société préalablement au 14 novembre 2025 et visés en annexe (**Annexe 2**) n'ont pas été intégralement remboursés) de rembourser tout ou partie des INDIBONDS 2025 exclusivement par voie de compensation de créances réciproques entre, d'une part, la Société et, d'autre part, les titulaires d'INDIBONDS 2025 (étant précisé que toute créance d'un titulaire d'INDIBONDS 2025 sur la Société et ne résultant pas de ses INDIBONDS 2025 devra se compenser en priorité avec les dettes de ce dernier à l'égard de la Société).

Dans ce cas, le remboursement des INDIBONDS 2025 sera cantonné aux INDIBONDS 2025 détenus par les titulaires d'INDIBONDS 2025 qui sont débiteurs de la Société et ce à concurrence de la créance de la Société sur chacun des titulaires d'INDIBONDS 2025 concernés.

Il est précisé à toutes fins utiles que les titres participatifs émis ultérieurement aux INDIBONDS 2025 pourront être remboursés par voie de compensation de créances réciproques entre, d'une part, la Société et, d'autre part, un ou plusieurs titulaires de titres participatifs émis ultérieurement aux INDIBONDS 2025 et ce avant désintéressement complet de tous les titulaires d'INDIBONDS 2025.

3.1.3. En cas de dissolution de la Société

Conformément à l'article L228-76 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L228-37 du Code de commerce) et en cas de dissolution anticipée de la Société, non provoquée par une fusion ou par une scission, l'assemblée générale des titulaires d'INDIBONDS 2025 peut exiger le remboursement des INDIBONDS 2025 et la Société peut l'imposer.

3.2. Annulation des INDIBONDS 2025

Tout INDIBOND 2025 remboursé sera immédiatement annulé et ne pourra pas, par conséquent, être réémis.

3.3. Absence de sûreté

Le remboursement des INDIBONDS 2025 n'est garanti par aucune sûreté ou garantie, réelle ou personnelle.

5 Masse des titulaires d'INDIBONDS 2025

En application de l'article L228-37 du Code de commerce, les titulaires d'INDIBONDS 2025 sont groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (la « **Masse** ») qui jouit de la personnalité civile. Ils sont soumis aux dispositions des articles L228-47 à L228-71, L228-73 et L228-76 à L228-90 du Code de commerce.

En outre, la Masse est réunie au moins une fois par an pour entendre le rapport des dirigeants sociaux de la Société sur la situation et l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé et le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des INDIBONDS 2025.

Les représentants de la Masse assistent aux assemblées générale des associés de la Société. Ils sont consultés sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à la désignation ou à la révocation des membres des organes sociaux. Ils peuvent intervenir à tout moment au cours de l'assemblée générale des associés de la Société.

Les titulaires d'INDIBONDS 2025 peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les associés de la Société.

5.1. Représentants de la Masse

5.1.1. Désignation, révocation des représentants de la Masse

La Masse est représentée par un ou plusieurs mandataires désignés par l'assemblée générale des titulaires d'INDIBONDS 2025 ou, à défaut, par décision de justice, à la demande de tout intéressé. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Le mandat de représentant de la Masse ne peut être confié qu'aux personnes ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne ou domiciliées dans un Etat membre de l'Union européenne, ainsi qu'aux associations et sociétés y ayant leur siège.

Ne peuvent être choisis comme représentants de la Masse :

1° La société débitrice ;

2° Les sociétés possédant au moins le dixième du capital de la société débitrice ou dont celle-ci possède au moins le dixième du capital ;

3° Les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice ;

4° Les gérants, administrateurs, membres du directoire, du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés des sociétés visées aux 1° et 3°, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint ;

5° Les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

Toutefois, **Monsieur Yannick Pallas** est, aux termes des présentes, désigné en qualité de premier représentant de la Masse pour une durée indéterminée.

Tout représentant de la Masse peut être relevé de ses fonctions par l'assemblée générale des titulaires d'INDIBONDS 2025.

Les fonctions de représentant de la Masse sont gratuites et non rémunérées.

En cas d'émissions successives d'INDIBONDS 2025, la Société pourra grouper les titulaires de INDIBONDS 2025 ayant des droits identiques en une masse unique dans les conditions prévues par le Code de commerce.

5.1.2. Pouvoirs des représentants de la Masse

Les représentants de la Masse ont, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des INDIBONDS 2025, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des titulaires d' INDIBONDS 2025. Ce pouvoir peut être délégué par les représentants de la Masse à un tiers dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les représentants de la Masse, dûment autorisés par l'assemblée générale des titulaires d' INDIBONDS 2025, ont seuls qualité pour engager, au nom de ceux-ci, les actions en nullité de la Société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution, ainsi que toutes autres actions en justice ayant pour objet la défense des intérêts communs des titulaires d' INDIBONDS 2025, et notamment requérir la mesure prévue à l'article L. 237-14 du Code de commerce.

Les actions en justice dirigées contre l'ensemble des titulaires d'INDIBONDS 2025 ne peuvent être intentées que contre le représentant de la Masse.

Les représentants de la Masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils ont accès aux assemblées générales des associés de la Société, mais sans voix délibérative.

Ils ont le droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des associés de la Société dans les mêmes conditions que ceux-ci.

5.2. Assemblée générale des titulaires d'INDIBONDS 2025

5.2.1. Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale des titulaires d'INDIBONDS 2025 peut être réunie à toute époque.

L'assemblée générale des porteurs d'INDIBONDS 2025 se réunit au moins une fois par an, le jour où se réunit l'assemblée générale des actionnaires de la Société qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, ou dans les quinze jours qui précèdent.

L'assemblée générale des titulaires d'INDIBONDS 2025 est convoquée par le conseil d'administration, ou le représentant légal de la Société, par les représentants de la Masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation.

Un ou plusieurs titulaires d'INDIBONDS 2025, réunissant au moins le trentième des INDIBONDS 2025, peuvent adresser à la Société et au représentant de la Masse une demande tendant à la convocation de l'assemblée.

Si l'assemblée générale n'a pas été convoquée dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, les auteurs de la demande peuvent charger l'un d'entre eux de poursuivre en justice la désignation d'un mandataire qui convoquera l'assemblée.

La convocation des assemblées générales des titulaires d'INDIBONDS 2025 est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'associés de la Société.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs INDIBONDS 2025 ont la faculté, par demande adressée à la Société et au représentant de la Masse, de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Ceux-ci sont inscrits à l'ordre du jour et soumis par le président de séance au vote de l'assemblée.

5.2.2. Tenue de l’assemblée générale

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Sur deuxième convocation, l'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les décisions prises à chaque assemblée sont constatées par procès-verbal, signé par les membres du bureau et conservé au siège social dans un registre spécial.

Les mentions que doivent comporter la feuille de présence et le procès-verbal sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

S'il existe plusieurs masses de titres participatifs, elles ne peuvent en aucun cas délibérer au sein d'une assemblée commune.

Tout titulaire d’INDIBONDS 2025 a le droit de participer à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire de son choix.

Tout titulaire d’INDIBONDS 2025 peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les titulaires d’INDIBONDS 2025 qui participent à l'assemblée par un moyen de télécommunication permettant leur identification. La nature des moyens techniques admis et les conditions d'application de cette disposition sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les titulaires d’INDIBONDS 2025 amorties et non remboursés par suite de la défaillance de la Société débitrice ou à raison d'un litige portant sur les conditions de remboursement, peuvent participer à l'assemblée.

La société qui détient au moins 10 % du capital de la Société ne peut voter à l'assemblée avec les INDIBONDS 2025qu'elle détient.

Ne peuvent représenter les titulaires d’INDIBONDS 2025 aux assemblées générales, les gérants, administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés de la Société ou des sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la Société, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint.

La représentation d'un titulaire d’INDIBONDS 2025 ne peut être confiée aux personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une société à un titre quelconque.

L'assemblée est présidée par un représentant de la Masse. En cas d'absence des représentants ou en cas de désaccord entre eux, l'assemblée désigne une personne pour exercer les fonctions de

président. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par ce dernier.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les titulaires d'INDIBONDS 2025 présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des INDIBONDS 2025 ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les titulaires d'INDIBONDS 2025 présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux INDIBONDS 2025 pour lesquels le titulaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Le droit de vote dans les assemblées générales des titulaires d'INDIBONDS 2025 appartient au nu-propriétaire.

Le droit de vote attaché aux INDIBONDS 2025 est proportionnel à la quotité du montant de l'emprunt qu'elles représentent. Chaque INDIBONDS 2025 donne droit à une voix.

Les assemblées ne peuvent ni accroître les charges des titulaires d'INDIBONDS 2025 ni établir un traitement inégal entre les titulaires d'INDIBONDS 2025.

Elles ne peuvent décider la conversion des INDIBONDS 2025 en actions.

Tout titulaire d'INDIBONDS 2025 a le droit d'obtenir, dans les conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat, communication du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale.

Il a, à toute époque, le même droit en ce qui concerne les procès-verbaux et les feuilles de présence des assemblées générales de la masse à laquelle il appartient.

Les titulaires d'INDIBONDS 2025 ne sont pas admis individuellement à exercer un contrôle sur les opérations de la Société ou à demander communication des documents sociaux.

La Société supporte les frais de convocation, de tenue des assemblées générales, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais résultant de la procédure prévue à l'article L228-50 du code de commerce. Les autres dépenses de gestion décidées par l'assemblée générale de la Masse peuvent être retenues sur les intérêts servis aux titulaires d'INDIBONDS et leur montant peut être fixé par décision de justice.

Les retenues visées à l'alinéa précédent ne peuvent excéder le dixième de l'intérêt annuel.

5.2.3. Compétence de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des intérêts communs des titulaires d'INDIBONDS 2025 ainsi que sur toute proposition tendant à la modification des présentes et notamment :

1° Sur toute proposition relative à la modification de l'objet ou de la forme de la Société ;

2° Sur toute proposition, soit de compromis, soit de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ;

3° Sur les propositions de fusion dans les cas prévus à l'article L236-14 du Code de commerce et de scission dans les cas prévus à l'article L236-23 du Code de commerce ;

4° Sur toute proposition relative à l'émission d'obligations assorties d'une sûreté réelle ne bénéficiant pas aux titulaires d'INDIBONDS 2025 composant la Masse ;

5° Sur toute proposition relative à l'abandon total ou partiel des garanties conférées aux titulaires d'INDIBONDS 2025, au report de l'échéance du paiement des intérêts et à la modification des modalités d'amortissement ou du taux des intérêts ;

6° Sur tout projet de transfert du siège social d'une société européenne dans un autre Etat membre.

5.3. Fusion ou scission de la Société

Si l'assemblée générale des titulaires d'INDIBONDS 2025 de la Société absorbée ou scindée n'a pas approuvé, selon le cas, une des propositions mentionnées aux 3° et 6° du I de l'article L. 228-65 du Code de commerce, le conseil d'administration de la Société peuvent passer outre.

Les titulaires d'INDIBONDS 2025 conservent alors leur qualité dans la société absorbante ou dans les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission, selon le cas.

Toutefois, l'assemblée générale des titulaires d'INDIBONDS 2025 peut donner mandat aux représentants de la Masse de former opposition à l'opération dans les conditions et avec les effets prévus à l'article L. 236-15 du Code de commerce.

5.4. Redressement ou liquidation judiciaires de la Société

En cas de redressement ou de liquidation judiciaires de la Société, les représentants de la Masse des titulaires d'INDIBONDS 2025 sont habilités à agir au nom de celle-ci.

Les représentants de la Masse déclarent au passif du redressement ou de la liquidation judiciaires de la Société, pour tous les titulaires d'INDIBONDS 2025 de cette masse, le montant en principal des INDIBONDS 2025 restant en circulation augmenté pour mémoire des coupons d'intérêts échus et non payés, dont le décompte est établi par le mandataire judiciaire. Ils ne sont pas tenus de fournir les titres de leurs mandants, à l'appui de cette déclaration.

A défaut de déclaration par les représentants de la Masse, une décision de justice désigne à la demande du mandataire judiciaire, un mandataire chargé d'assurer la représentation de la Masse dans les opérations de redressement ou de liquidation judiciaires et d'en déclarer la créance.

Les représentants de la Masse sont consultés par le mandataire judiciaire sur les modalités de règlement des INDIBONDS 2025 proposées en application de l'article L. 626-4 du Code de commerce. Ils donnent leur accord dans le sens défini par l'assemblée générale ordinaire des titulaires d'INDIBONDS 2025, convoquée à cet effet.

Les frais entraînés par la représentation des titulaires d'INDIBONDS 2025 au cours des procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire de la Société incombent à celle-ci et sont considérés comme des frais d'administration judiciaire.

Le redressement ou la liquidation judiciaires de la Société ne met pas fin au fonctionnement et au rôle de l'assemblée générale des titulaires d'INDIBONDS 2025.

En cas de clôture pour insuffisance d'actif, le représentant de la Masse ou le mandataire de justice désigné, recouvre l'exercice des droits des titulaires d'INDIBONDS 2025.

Annexe 12 : Bulletin de souscription

INDICOOP
Société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable,
Siège social : 5 rue professeur Weill, 69006 Lyon
RCS LYON 929 076 107
(la « **Société** »)

BULLETIN DE SOUSCRIPTION DE TITRES PARTICIPATIFS

INDIBONDS 2025

JE SOUSSIGNE(E)

Pour les personnes physiques

Civilité :

Nom de naissance et prénom(s) :

Date de naissance :

Département et commune, ou Pays de naissance :

Adresse postale complète du domicile :

Email :

Téléphone :

Pièces justificatives à produire : copie de la pièce d'identité + justificatif de domicile + RIB

Pour les personnes morales

Forme et dénomination :

N° SIREN :

Adresse postale complète du siège :

Nom de naissance et prénom(s) du signataire :

Qualité du signataire :

Email :

Téléphone :

Pièces justificatives à produire : Kbis ou avis SIREN + RIB

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Les TERMES ET CONDITIONS DE TITRES PARTICIPATIFS EMIS PAR LA SOCIETE INDICOOP « INDIBONDS 2025 » ;
- Le DOCUMENT D'INFORMATION SYNTHETIQUE INITIAL « EMISSION DE TITRES PARTICIPATIFS EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2025 » ;
- Le DOCUMENT D'INFORMATION SYNTHETIQUE MODIFIE « EMISSION DE TITRES PARTICIPATIFS EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2025 » ;

Confirme qu'il a pris connaissance (i) des informations contenues dans le document d'information synthétique initial déposé auprès de l'autorité des marchés financiers en date du 20 novembre 2025, (ii) des informations contenues dans le document d'information synthétique modifié déposé auprès de l'autorité des marchés financiers en date du 25 novembre 2025 (iii) ainsi que des termes et conditions de titres participatifs émis par la société INDICOOP « INDIBONDS 2025 » en date du 14 novembre 2025 ;

Déclare souscrire à …… /…… *(en chiffres et en lettres)* titres participatifs de valeur nominale de 10 euros chacun, soit la somme totale de …… /…… euros *(en chiffres et en lettres),* que je choisis de régler :

☐ par chèque, à l'ordre de INDICOOP

☐ par virement (IBAN : FR76 1382 5002 0008 0191 3034 569) avec pour intitulé du virement : « Souscription TP 2025 + VOTRE NOM ou DENOMINATION »

Autorise INDICOOP à me transmettre tous les documents par mail ;

Reconnais conserver un exemplaire du présent bulletin et déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des informations nécessaires à ma prise de décision.

Fait à …… le ……
Signature *(précédée de la mention « Bon pour souscription de….. (en toutes lettres) titres participatifs »)*

Annexe 13 : TERMES ET CONDITIONS DES TITRES PARTICIPATIFS EMIS PAR LA SOCIETE INDICOOP « INDIBONDS 2025 »

TERMES ET CONDITIONS

DES TITRES PARTICIPATIFS EMIS PAR LA SOCIETE INDICOOP

« INDIBONDS 2025 »

Logo	
Dénomination sociale de l'émetteur	INDICOOP
Forme sociale - Montant du capital social	Société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable Montant du capital social au 14 novembre 2025 : 114.200 € Montant du capital social minimum au 14 novembre 2025 : 28.550 €
Adresse du siège social	5 rue professeur Weill, 69006 Lyon
Numéro d'identification (RCS)- Greffe compétent	RCS LYON 929 076 107

La société INDICOOP est une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable, ayant son siège social fixé 5 rue professeur Weill, 69006 Lyon immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 929 076 107 (la « **Société** »), étant précisé que la société INDICOOP a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés en date du 24 mai 2024 pour une durée de 99 ans (soit jusqu'au 24 mai 2123).

Conformément aux articles L228-37 et L228-40 du Code de commerce ainsi qu'à l'article 19.4.4 des statuts de la Société, le conseil d'administration de la Société dispose des pouvoirs pour décider une émission de titres participatifs soumis aux articles L228-36 et L228-37 du Code de commerce.

La Société a pour mission de garantir le maintien à domicile des petits propriétaires en situation de fragilité économique, de précarité énergétique ou de rupture d'autonomie. Elle utilise le logement comme levier de stabilisation sociale et de financement temporaire. L'activité de la Société vise à éviter les déracinements, accompagner les propriétaires vers la résilience, et préserver le patrimoine bâti existant, dans une logique inclusive et non-spéculative.

La Société est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (« **SCIC** ») fondée sur les principes de prééminence de la personne humaine, de démocratie, de solidarité, d'utilité sociale et de partage équitable de la valeur. L'émission par la Société de titres participatifs, appelés « **INDIBONDS** », s'inscrit pleinement dans cette démarche.

Table des matières

1 CONDITIONS DE L'EMISSION 4

1.1. EMISSION DES INDIBONDS 2025 4

1.2. MONTANT GLOBAL, NOMBRE ET VALEUR NOMINALE DES INDIBONDS 2025 4

1.3. PRIX DE SOUSCRIPTION DES INDIBONDS 2025 4

1.4. SOUSCRIPTION DES INDIBONDS 2025 4

1.5. LIBERATION DES INDIBONDS 2025 5

1.6. DATE DE JOUISSANCE DES INDIBONDS 2025 5

1.7. FORME DES INDIBONDS 2025 5

1.8. CESSIBILITE DES INDIBONDS 2025 5

2 REMUNERATION DES INDIBONDS 2025 5

2.1. PARTIE FIXE DE LA REMUNERATION DES INDIBONDS 2025 6

2.2. PARTIE VARIABLE DE LA REMUNERATION DES INDIBONDS 2025 6

2.3. PLAFONNEMENT DE LA REMUNERATION DES INDIBONDS 2025 7

2.4. PAIEMENT DE LA REMUNERATION DES INDIBONDS 2025 7

2.5. STIPULATIONS GENERALES RELATIVES A LA REMUNERATION DES INDIBONDS 2025 8

3 REMBOURSEMENT DES INDIBONDS 2025 8

3.1. CAS DE REMBOURSEMENT DES INDIBONDS 2025 8

3.1.1. En cas de liquidation de la Société 8

3.1.2. A l'initiative de la Société 9

3.1.3. En cas de dissolution de la Société 10

3.2. ANNULATION DES INDIBONDS 2025 10

3.3. ABSENCE DE SURETE 10

4 PAIEMENT 10

5 MASSE DES TITULAIRES D'INDIBONDS 2025 10

5.1. REPRESENTANTS DE LA MASSE 11

5.1.1. Désignation, révocation des représentants de la Masse 11

5.1.2. Pouvoirs des représentants de la Masse 12

5.2. ASSEMBLEE GENERALE DES TITULAIRES D'INDIBONDS 2025 12

5.2.1. Convocation de l'assemblée générale 12

5.2.2. Tenue de l'assemblée générale 13

5.2.3. Compétence de l'assemblée générale 15

5.3. FUSION OU SCISSION DE LA SOCIETE 15

5.4. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES DE LA SOCIETE 15

6 EFFET OBLIGATOIRE 16

7 AVERTISSEMENT 16

8 ATTRIBUTION DE JURIDICTION 16

1 Conditions de l'émission

1.1. Emission des INDIBONDS 2025

Conformément aux décisions du conseil d'administration de la Société prises en date du 14 novembre 2025, la Société a procédé à l'émission de titres participatifs soumis aux articles L228-36 et L228-37 du Code de commerce (les « **INDIBONDS 2025** ») dont les modalités et conditions d'émission et de remboursement sont définies par les présentes.

Les INDIBONDS 2025 ne donnent pas accès, immédiatement ou à terme (notamment par voie de conversion ou d'échange) au capital de la Société.

L'émission des INDIBONDS 2025 est l'objet d'une offre de titres financiers ouvertes au public d'un montant inférieur à 8 millions d'euros sur douze (12) mois. Le souscripteur d'INDIBONDS 2025 reconnaît que les informations transmises par la Société ont été, conformément à l'instruction AMF DOC-2018-07 du 19 juillet 2018, communiquées par courrier électronique, préalablement à sa souscription, sous la forme d'un document d'information synthétique initial et d'un document d'information synthétique modifié, étant précisé que ces documents d'information synthétique étaient également téléchargeables sur le site internet de la Société à un endroit accessible par le biais d'un onglet présent sur chacune des pages du site internet consacrées à l'offre des INDIBONDS 2025.

1.2. Montant global, nombre et valeur nominale des INDIBONDS 2025

CINQ CENT MILLE (500.000) EUROS représentant CINQUANTE MILLE (50.000) INDIBONDS 2025 d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacun (la « **Tranche Initiale** »).

Ce montant tout comme le nombre de INDIBONDS 2025 composant la Tranche Initiale pourront, jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, être augmentés, sur simple décision du conseil d'administration de la Société (la ou les « **Tranches Complémentaires** »)

En toute état de cause, le montant de la Tranche Initiale augmentée de la ou des Tranches Complémentaires devra demeurer inférieur à huit millions (8.000.000) d'euros.

1.3. Prix de souscription des INDIBONDS 2025

Chaque INDIBOND 2025 est émis au pair (soit DIX (10) euros par INDIBOND 2025), payable en une seule fois à la souscription.

1.4. Souscription des INDIBONDS 2025

La période de souscription des INDIBONDS 2025 est ouverte à compter du 25 novembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la Société.

L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise (i) d'un bulletin de souscription dûment signé par chaque souscripteur et qui devra être remis à la Société avant la clôture de la période de souscription accompagné du versement des sommes emportant libération des INDIBONDS 2025 ainsi souscrits et (ii) d'un exemplaire des présentes paraphés et signés par ledit souscripteur.

Si l'intégralité des CINQUANTE MILLE (50.000) INDIBONDS 2025 composant la Tranche Initiale n'est pas souscrite et libérée au terme de la période de souscription, la décision emportant émission des INDIBONDS 2025 sera automatiquement et de plein droit caduque.

1.5. Libération des INDIBONDS 2025

Chaque INDIBOND 2025 devra être intégralement libéré lors de sa souscription.

La libération du prix de souscription des INDIBONDS 2025 s'effectuera en numéraire par virement bancaire au crédit du compte bancaire de la Société dont le relevé d'identité bancaire figure en annexe (**Annexe 1**), par chèque libellé à l'ordre de la société INDICOOP ou par compensation de créances avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

1.6. Date de Jouissance des INDIBONDS 2025

Le 1er jour du trimestre civil suivant la souscription de l'INDIBOND concerné, soit le 1er janvier 2026 (la « **Date de Jouissance** »).

1.7. Forme des INDIBONDS 2025

Les INDIBONDS 2025 revêtent la forme de titres nominatifs.

La propriété d'un INDIBOND 2025 sera établie par une inscription en compte au nom de son titulaire, dans les registres de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

1.8. Cessibilité des INDIBONDS 2025

Les INDIBONDS 2025 seront librement négociables et cessibles à compter de leur inscription en compte. La transmission d'INDIBONDS 2025 entraînera automatiquement l'adhésion du nouveau titulaire d'INDIBONDS 2025 à toutes les conditions de l'émission (en ce compris les termes des présentes) et la transmission de tous droits et obligations attachés à chaque INDIBOND 2025 transféré.

La transmission des INDIBONDS 2025 sera réalisée par virement de compte à compte dans les registres de la Société sur production des actes justifiant la transmission des INDIBONDS 2025.

2 Rémunération des INDIBONDS 2025

Conformément à l'article L228-36 du Code de commerce, la rémunération des INDIBONDS 2025 comporte une partie fixe et une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité ou aux résultats de la Société et assise sur le nominal des INDIBONDS 2025.

2.1. Partie fixe de la rémunération des INDIBONDS 2025

En sus de la partie variable de la rémunération visée à l'article 2.2 des présentes et sous réserve du plafonnement de la rémunération des INDIBONDS 2025 visée à l'article 2.3 des présentes, chaque INDIBOND 2025 portera rémunération au taux fixe annuel de sept virgule cinq pourcent (7,5%) calculé sur le montant en principal non remboursé de chaque INDIBOND 2025.

2.2. Partie variable de la rémunération des INDIBONDS 2025

En sus de la partie fixe de la rémunération visée à l'article 2.1 des présentes et sous réserve du plafonnement de la rémunération des INDIBONDS 2025 visée à l'article 2.3 des présentes, chaque INDIBOND 2025 portera également rémunération dont le montant variable sera déterminé par la mise en œuvre de la formule suivante :

PV = Taux x Coeff x VN

Où

« **PV** » désigne le montant de la partie variable de la rémunération d'un INDIBOND 2025 due au titre d'un exercice N, étant précisé que « PV » fera l'objet d'une troncature au centième.

« **Bénéfice Fiscal** » désigne le résultat fiscal (avant imputation des déficits reportables de la Société mais après déduction de la part des excédents mis en réserves impartageables du bénéfice imposable) réalisé au cours de l'exercice N tel que figurant à la ligne XI ou XJ (ou tout autre ligne équivalente) tel que résultant de la liasse fiscale de la Société tirée des comptes annuels approuvés de la Société (étant précisé que les charges financières liés aux titres participatifs émis par la Société devront avoir été provisionnées ou comptabilisées).

« **Taux** » désigne le taux variable en fonction du montant du Bénéfice Fiscal ci-avant défini et déterminé comme indiqué dans le tableau figurant ci-après.

Si Bénéfice Fiscal est	Alors Taux sera égal à
Inférieur ou égal à 75.000 euros	0%
Supérieur à 75.000 euros mais inférieur ou égal à 150.000 €	2,5%
Supérieur à 150.000 euros mais inférieur ou égal à 250.000 €	5%
Supérieur à 250.000 euros mais inférieur ou	7,5%

égal à 350.000 €	
Supérieur à 350.000 €	10%

« **Coeff** » est égal à 10%.

« **VN** » désigne la valeur nominale des INDIBONDS 2025, soit DIX (10) EUROS.

Exemples de calcul de la partie variable de la rémunération des INDIBONDS 2025 :

Si le Résultat Fiscal de l'exercice N est égal à 175.000 €, alors le Taux sera de 5% et la partie variable de la rémunération de chaque INDIBONDS 2025 pour l'exercice N sera égal à : PV = 5% x 10% x 10€ = 0,05 €

Si le Résultat Fiscal de l'exercice N est égal à 375.000 €, alors le Taux sera de 10% et la partie variable de la rémunération de chaque INDIBONDS 2025 pour l'exercice N sera égal à : PV = 10% x 10% x 10€ = 0,10 €

Si le Résultat Fiscal de l'exercice N est égal à -50.000 €, alors le Taux sera nul (0%) et la partie variable de la rémunération de chaque INDIBONDS 2025 pour l'exercice N sera égal à : PV = 0% x 10% x 10€ = 0 €

Il est précisé que la rémunération variable d'un INDIBOND 2025 due pour une année civile complète ne pourra en aucun cas excéder dix (10) centimes d'euro (0,10 €) (avec le cas échéant un prorata temporis si la période concernée est inférieure à une année civile complète).

2.3. Plafonnement de la rémunération des INDIBONDS 2025

La rémunération d'un INDIBOND 2025 (partie fixe et partie variable) ne pourra en aucun cas excéder le taux moyen de rendement des obligations (TMO) des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré du taux de majoration visé à l'article R. 3332-21-1 du Code du travail (le « **Taux de Majoration** »).

Ce Taux de Majoration est actuellement égal à cinq pour cent (5%) mais évoluera en cas d'arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire modifiant le taux de majoration visé à l'article R. 3332-21-1 du Code du travail pour tenir compte de l'évolution des conditions de financement des entreprises.

2.4. Paiement de la rémunération des INDIBONDS 2025

La partie fixe de la rémunération d'un INDIBOND 2025 est payable trimestriellement à terme échu (et pour la première fois le 31 mars 2026 pour la période courant de la Date de Jouissance jusqu'au 31 mars 2026). Toutefois, la partie fixe de la rémunération d'un INDIBOND 2025 sera payable mensuellement à terme échu si son titulaire est également lié à la Société par un contrat de bail en qualité de preneur.

La partie variable de la rémunération d'un INDIBOND 2025 est payable annuellement au plus tard le 30 juin N+1 (et pour la première fois le 30 juin 2027 pour la période courant de la Date de Jouissance jusqu'au 31 décembre 2026).

En cas de remboursement d'un INDIBOND 2025 :

- la partie fixe de la rémunération d'un INDIBOND 2025 courue jusqu'à la date de remboursement dudit INDIBOND 2025 sera réglée en numéraire lors de son remboursement ;

- la partie variable de la rémunération d'un INDIBOND 2025 sera réglée en numéraire :

    - Au plus tard le 30 juin de l'année suivant son remboursement (si le remboursement intervient à l'initiative de la Société)

    - lors de son remboursement (si le remboursement intervient lors de la liquidation de la Société).

En cas de cession ou transmission d'un INDIBOND 2025, sa rémunération (partie fixe et partie variable) se rapportant à la période au cours de laquelle la cession ou la transmission est intervenue sera intégralement versée au titulaire de l'INDIBOND 2025 inscrit sur les registres de la Société à la date à laquelle la rémunération deviendra exigible.

2.5. Stipulations générales relatives à la rémunération des INDIBONDS 2025

La rémunération d'un INDIBOND 2025 (partie fixe et partie variable) est calculée sur le fondement d'une année de 365 jours (ou 366 jours en cas d'année bissextile) étant précisé qu'en cas de calcul d'intérêts afférents à une période inférieure à 365 jours (ou 366 jours en cas d'année bissextile) notamment en cas de remboursement, la rémunération est déterminée pour cette période au prorata temporis en fonction du nombre réel de jours calendaires de la période concernée sur 365 jours (ou 366 jours en cas d'année bissextile).

Les intérêts dus au titre des INDIBONDS 2025 ne seront pas capitalisés.

3 <u>Remboursement des INDIBONDS 2025</u>

3.1. Cas de remboursement des INDIBONDS 2025

Les INDIBONDS 2025 sont remboursables uniquement dans les cas visés ci-après. Aucun titulaire d'INDIBONDS 2025 ne peut exiger le remboursement de ses INDIBONDS 2025.

3.1.1. En cas de liquidation de la Société

Conformément à l'article L228-36 du Code de commerce, les INDIBONDS 2025 ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la Société.

Les INDIBONDS 2025 ne seront remboursés qu'après désintéressement complet de tous les autres créanciers privilégiés ou chirographaires à l'exclusion des propriétaires de titres participatifs.

Après désintéressement complet de tous les autres créanciers privilégiés ou chirographaires, les INDIBONDS 2025 ne pourront être remboursés qu'après désintéressement complet de tous les titulaires de titres participatifs émis par la Société préalablement au 14 novembre 2025 et visés en annexe (**Annexe 2**).

Les INDIBONDS 2025 constitueront des engagements de la Société prioritaires sur tout autre émission ultérieure de titres participatifs. En conséquence, les INDIBONDS 2025 bénéficieront d'une priorité de remboursement en numéraire sur les créances susvisées.

3.1.2. A l'initiative de la Société

Conformément à l'article L228-36 du Code de commerce, les INDIBONDS 2025 sont également remboursable à l'initiative de la Société à compter du **1er janvier 2033.**

Remboursement en numéraire

La décision de remboursement des INDIBONDS 2025 est prise par le Conseil d'administration de la Société sous réserve que l'intégralité des titres participatifs émis par la Société préalablement au 14 novembre 2025 et visés en annexe (**Annexe 2**) ait été remboursée par la Société. Elle peut porter sur tout ou partie des INDIBONDS 2025.

Dans l'hypothèse où la Société déciderait de rembourser une partie seulement des INDIBONDS 2025, le paiement ne pourra intervenir (sauf accord contraire des titulaires d'INDIBONDS 2025 concernés) qu'au profit de l'ensemble des titulaires d'INDIBONDS 2025 et en proportion du nombre d'INDIBONDS 2025 détenus par chacun par rapport au nombre d'INDIBONDS 2025 détenus par l'ensemble des titulaires d'INDIBONDS 2025.

Il est précisé à toutes fins utiles que les titres participatifs émis ultérieurement aux INDIBONDS 2025 pourront être remboursés par voie de compensation de créances réciproques entre, d'une part, la Société et, d'autre part, un ou plusieurs titulaires de titres participatifs émis ultérieurement aux INDIBONDS 2025 et ce avant désintéressement complet de tous les titulaires d'INDIBONDS 2025.

Remboursement par compensation de créance

Le Conseil d'administration de la Société pourra, à compter du **1er janvier 2033,** décider (y compris si les titres participatifs émis par la Société préalablement au 14 novembre 2025 et visés en annexe (**Annexe 2**) n'ont pas été intégralement remboursés) de rembourser tout ou partie des INDIBONDS 2025 exclusivement par voie de compensation de créances réciproques entre, d'une part, la Société et, d'autre part, les titulaires d'INDIBONDS 2025 (étant précisé que toute créance d'un titulaire d'INDIBONDS 2025 sur la Société et ne résultant pas de ses INDIBONDS 2025 devra se compenser en priorité avec les dettes de ce dernier à l'égard de la Société).

Dans ce cas, le remboursement des INDIBONDS 2025 sera cantonné aux INDIBONDS 2025 détenus par les titulaires d'INDIBONDS 2025 qui sont débiteurs de la Société et ce à concurrence de la créance de la Société sur chacun des titulaires d'INDIBONDS 2025 concernés.

Il est précisé à toutes fins utiles que les titres participatifs émis ultérieurement aux INDIBONDS 2025 pourront être remboursés par voie de compensation de créances réciproques entre, d'une part, la

Société et, d'autre part, un ou plusieurs titulaires de titres participatifs émis ultérieurement aux INDIBONDS 2025 et ce avant désintéressement complet de tous les titulaires d'INDIBONDS 2025.

3.1.3. En cas de dissolution de la Société

Conformément à l'article L228-76 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L228-37 du Code de commerce) et en cas de dissolution anticipée de la Société, non provoquée par une fusion ou par une scission, l'assemblée générale des titulaires d'INDIBONDS 2025 peut exiger le remboursement des INDIBONDS 2025 et la Société peut l'imposer.

3.2. Annulation des INDIBONDS 2025

Tout INDIBOND 2025 remboursé sera immédiatement annulé et ne pourra pas, par conséquent, être réémis.

3.3. Absence de sûreté

Le remboursement des INDIBONDS 2025 n'est garanti par aucune sûreté ou garantie, réelle ou personnelle.

4 Paiement

Tous paiements devant être effectués par la Société en vertu des INDIBONDS 2025 devront être faits par virement en fonds immédiatement disponibles sur le compte ouvert par les titulaires INDIBONDS 2025 dans les livres de tout établissement financier indiqué préalablement à la Société.

Le service financier des INDIBONDS 2025 sera assuré par la Société et à ses frais.

Tout paiement effectué par la Société s'imputera dans l'ordre suivant :

- sur les indemnités, frais et accessoires,
- sur les intérêts,
- sur le principal.

Le paiement des intérêts ainsi que le remboursement des INDIBONDS 2025 seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source ou des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge de leurs titulaires de façon obligatoire.

5 Masse des titulaires d'INDIBONDS 2025

En application de l'article L228-37 du Code de commerce, les titulaires d'INDIBONDS 2025 sont groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (la « **Masse** ») qui jouit de la personnalité civile. Ils sont soumis aux dispositions des articles L228-47 à L228-71, L228-73 et L228-76 à L228-90 du Code de commerce.

En outre, la Masse est réunie au moins une fois par an pour entendre le rapport des dirigeants sociaux de la Société sur la situation et l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé et le

rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des INDIBONDS 2025.

Les représentants de la Masse assistent aux assemblées générale des associés de la Société. Ils sont consultés sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à la désignation ou à la révocation des membres des organes sociaux. Ils peuvent intervenir à tout moment au cours de l'assemblée générale des associés de la Société.

Les titulaires d'INDIBONDS 2025 peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les associés de la Société.

5.1. Représentants de la Masse

5.1.1. Désignation, révocation des représentants de la Masse

La Masse est représentée par un ou plusieurs mandataires désignés par l'assemblée générale des titulaires d'INDIBONDS 2025 ou, à défaut, par décision de justice, à la demande de tout intéressé. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Le mandat de représentant de la Masse ne peut être confié qu'aux personnes ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne ou domiciliées dans un Etat membre de l'Union européenne, ainsi qu'aux associations et sociétés y ayant leur siège.

Ne peuvent être choisis comme représentants de la Masse :

1° La société débitrice ;

2° Les sociétés possédant au moins le dixième du capital de la société débitrice ou dont celle-ci possède au moins le dixième du capital ;

3° Les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice ;

4° Les gérants, administrateurs, membres du directoire, du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés des sociétés visées aux 1° et 3°, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint ;

5° Les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

Toutefois, **Monsieur Yannick Pallas** est, aux termes des présentes, désigné en qualité de premier représentant de la Masse pour une durée indéterminée.

Tout représentant de la Masse peut être relevé de ses fonctions par l'assemblée générale des titulaires d'INDIBONDS 2025.

Les fonctions de représentant de la Masse sont gratuites et non rémunérées.

En cas d'émissions successives d'INDIBONDS 2025, la Société pourra grouper les titulaires de INDIBONDS 2025 ayant des droits identiques en une masse unique dans les conditions prévues par le Code de commerce.

5.1.2. Pouvoirs des représentants de la Masse

Les représentants de la Masse ont, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des INDIBONDS 2025, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des titulaires d' INDIBONDS 2025. Ce pouvoir peut être délégué par les représentants de la Masse à un tiers dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les représentants de la Masse, dûment autorisés par l'assemblée générale des titulaires d' INDIBONDS 2025, ont seuls qualité pour engager, au nom de ceux-ci, les actions en nullité de la Société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution, ainsi que toutes autres actions en justice ayant pour objet la défense des intérêts communs des titulaires d' INDIBONDS 2025, et notamment requérir la mesure prévue à l'article L. 237-14 du Code de commerce.

Les actions en justice dirigées contre l'ensemble des titulaires d'INDIBONDS 2025 ne peuvent être intentées que contre le représentant de la Masse.

Les représentants de la Masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils ont accès aux assemblées générales des associés de la Société, mais sans voix délibérative.

Ils ont le droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des associés de la Société dans les mêmes conditions que ceux-ci.

5.2. Assemblée générale des titulaires d'INDIBONDS 2025

5.2.1. Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale des titulaires d'INDIBONDS 2025 peut être réunie à toute époque.

L'assemblée générale des porteurs d'INDIBONDS 2025 se réunit au moins une fois par an, le jour où se réunit l'assemblée générale des actionnaires de la Société qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, ou dans les quinze jours qui précèdent.

L'assemblée générale des titulaires d'INDIBONDS 2025 est convoquée par le conseil d'administration, ou le représentant légal de la Société, par les représentants de la Masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation.

Un ou plusieurs titulaires d'INDIBONDS 2025, réunissant au moins le trentième des INDIBONDS 2025, peuvent adresser à la Société et au représentant de la Masse une demande tendant à la convocation de l'assemblée.

Si l'assemblée générale n'a pas été convoquée dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, les auteurs de la demande peuvent charger l'un d'entre eux de poursuivre en justice la désignation d'un mandataire qui convoquera l'assemblée.

La convocation des assemblées générales des titulaires d'INDIBONDS 2025 est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'associés de la Société.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs INDIBONDS 2025 ont la faculté, par demande adressée à la Société et au représentant de la Masse, de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Ceux-ci sont inscrits à l'ordre du jour et soumis par le président de séance au vote de l'assemblée.

5.2.2. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Sur deuxième convocation, l'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les décisions prises à chaque assemblée sont constatées par procès-verbal, signé par les membres du bureau et conservé au siège social dans un registre spécial.

Les mentions que doivent comporter la feuille de présence et le procès-verbal sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

S'il existe plusieurs masses de titres participatifs, elles ne peuvent en aucun cas délibérer au sein d'une assemblée commune.

Tout titulaire d'INDIBONDS 2025 a le droit de participer à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire de son choix.

Tout titulaire d'INDIBONDS 2025 peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les titulaires d'INDIBONDS 2025 qui participent à l'assemblée par un moyen de télécommunication permettant leur identification. La nature des moyens techniques admis et les conditions d'application de cette disposition sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les titulaires d'INDIBONDS 2025 amorties et non remboursés par suite de la défaillance de la Société débitrice ou à raison d'un litige portant sur les conditions de remboursement, peuvent participer à l'assemblée.

La société qui détient au moins 10 % du capital de la Société ne peut voter à l'assemblée avec les INDIBONDS 2025qu'elle détient.

Ne peuvent représenter les titulaires d'INDIBONDS 2025 aux assemblées générales, les gérants, administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés de la Société ou des sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la Société, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint.

La représentation d'un titulaire d'INDIBONDS 2025 ne peut être confiée aux personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une société à un titre quelconque.

L'assemblée est présidée par un représentant de la Masse. En cas d'absence des représentants ou en cas de désaccord entre eux, l'assemblée désigne une personne pour exercer les fonctions de président. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par ce dernier.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les titulaires d'INDIBONDS 2025 présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des INDIBONDS 2025 ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les titulaires d'INDIBONDS 2025 présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux INDIBONDS 2025 pour lesquels le titulaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Le droit de vote dans les assemblées générales des titulaires d'INDIBONDS 2025 appartient au nu-propriétaire.

Le droit de vote attaché aux INDIBONDS 2025 est proportionnel à la quotité du montant de l'emprunt qu'elles représentent. Chaque INDIBONDS 2025 donne droit à une voix.

Les assemblées ne peuvent ni accroître les charges des titulaires d'INDIBONDS 2025 ni établir un traitement inégal entre les titulaires d'INDIBONDS 2025.

Elles ne peuvent décider la conversion des INDIBONDS 2025 en actions.

Tout titulaire d'INDIBONDS 2025 a le droit d'obtenir, dans les conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat, communication du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale.

Il a, à toute époque, le même droit en ce qui concerne les procès-verbaux et les feuilles de présence des assemblées générales de la masse à laquelle il appartient.

Les titulaires d'INDIBONDS 2025 ne sont pas admis individuellement à exercer un contrôle sur les opérations de la Société ou à demander communication des documents sociaux.

La Société supporte les frais de convocation, de tenue des assemblées générales, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais résultant de la procédure prévue à l'article L228-50 du code de commerce. Les autres dépenses de gestion décidées par l'assemblée générale de la Masse peuvent être retenues sur les intérêts servis aux titulaires d'INDIBONDS et leur montant peut être fixé par décision de justice.

Les retenues visées à l'alinéa précédent ne peuvent excéder le dixième de l'intérêt annuel.

5.2.3. Compétence de l’assemblée générale

L'assemblée générale délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des intérêts communs des titulaires d’INDIBONDS 2025 ainsi que sur toute proposition tendant à la modification des présentes et notamment :

1° Sur toute proposition relative à la modification de l'objet ou de la forme de la Société ;

2° Sur toute proposition, soit de compromis, soit de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ;

3° Sur les propositions de fusion dans les cas prévus à l'article L236-14 du Code de commerce et de scission dans les cas prévus à l'article L236-23 du Code de commerce ;

4° Sur toute proposition relative à l'émission d'obligations assorties d'une sûreté réelle ne bénéficiant pas aux titulaires d’INDIBONDS 2025 composant la Masse ;

5° Sur toute proposition relative à l'abandon total ou partiel des garanties conférées aux titulaires d’INDIBONDS 2025, au report de l'échéance du paiement des intérêts et à la modification des modalités d'amortissement ou du taux des intérêts ;

6° Sur tout projet de transfert du siège social d'une société européenne dans un autre Etat membre.

5.3. Fusion ou scission de la Société

Si l'assemblée générale des titulaires d’INDIBONDS 2025 de la Société absorbée ou scindée n'a pas approuvé, selon le cas, une des propositions mentionnées aux 3° et 6° du I de l'article L. 228-65 du Code de commerce, le conseil d'administration de la Société peuvent passer outre.

Les titulaires d’INDIBONDS 2025 conservent alors leur qualité dans la société absorbante ou dans les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission, selon le cas.

Toutefois, l'assemblée générale des titulaires d’INDIBONDS 2025 peut donner mandat aux représentants de la Masse de former opposition à l'opération dans les conditions et avec les effets prévus à l'article L. 236-15 du Code de commerce.

5.4. Redressement ou liquidation judiciaires de la Société

En cas de redressement ou de liquidation judiciaires de la Société, les représentants de la Masse des titulaires d’INDIBONDS 2025 sont habilités à agir au nom de celle-ci.

Les représentants de la Masse déclarent au passif du redressement ou de la liquidation judiciaires de la Société, pour tous les titulaires d’INDIBONDS 2025 de cette masse, le montant en principal des INDIBONDS 2025 restant en circulation augmenté pour mémoire des coupons d'intérêts échus et non payés, dont le décompte est établi par le mandataire judiciaire. Ils ne sont pas tenus de fournir les titres de leurs mandants, à l'appui de cette déclaration.

A défaut de déclaration par les représentants de la Masse, une décision de justice désigne à la demande du mandataire judiciaire, un mandataire chargé d'assurer la représentation de la Masse dans les opérations de redressement ou de liquidation judiciaires et d'en déclarer la créance.

Les représentants de la Masse sont consultés par le mandataire judiciaire sur les modalités de règlement des INDIBONDS 2025 proposées en application de l'article L. 626-4 du Code de commerce. Ils donnent leur accord dans le sens défini par l'assemblée générale ordinaire des titulaires d'INDIBONDS 2025, convoquée à cet effet.

Les frais entraînés par la représentation des titulaires d'INDIBONDS 2025 au cours des procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire de la Société incombent à celle-ci et sont considérés comme des frais d'administration judiciaire.

Le redressement ou la liquidation judiciaires de la Société ne met pas fin au fonctionnement et au rôle de l'assemblée générale des titulaires d'INDIBONDS 2025.

En cas de clôture pour insuffisance d'actif, le représentant de la Masse ou le mandataire de justice désigné, recouvre l'exercice des droits des titulaires d'INDIBONDS 2025.

6 Effet obligatoire

Chaque titulaire d'INDIBONDS 2025 est soumis de plein droit aux présentes.

Les présentes lient tout titulaire d'INDIBONDS 2025 ainsi que le cas échéant ses successeurs et ayants droit.

Elles lient également la Société, ses dirigeants et l'ensemble de ses associés, actuels ou futurs. Les présentes sont de plein droit opposables à la Société, ses dirigeants et l'ensemble de ses associés, actuels ou futurs. Elles lient également leurs successeurs et ayants droit et particulièrement, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, les organes de la procédure.

7 Avertissement

Le titulaire d'INDIBONDS 2025 est invité à vérifier, soit auprès de son conseiller fiscal, soit auprès des autorités compétentes, le régime fiscal et social qui lui est applicable à tout moment afin d'effectuer les déclarations et procéder au paiement des charges sociales et fiscales relatives à sa situation personnelle.

Le titulaire d'INDIBONDS 2025 reconnait que ni la Société, ni ses mandataires sociaux, salariés et/ou conseils ne lui ont fourni de conseil en investissement, c'est-à-dire de recommandation personnalisée concernant la souscription des INDIBONDS 2025.

8 Attribution de juridiction

Tout différend qui naîtra de la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, ou des suites, ou conséquences des présentes seront celles désignées par les règles de procédure civile applicables.

* *
*

INDICOOP
représentée par Matthieu PERRUCHON

Le souscripteur

Pour les personnes physiques
Nom de naissance et prénom(s) :
Date de naissance :
Département et commune, ou Pays de naissance :
Adresse postale complète du domicile :
Email :
Téléphone :

Pour les personnes morales
Forme et dénomination :
N° SIREN :
Adresse postale complète du siège :
Nom de naissance et prénom(s) du signataire :
Fonction du signataire :
Email :
Téléphone :

Annexe 1 : Relevé d'identité bancaire

CAISSE D'EPARGNE Rhône Alpes

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

13825	00200	08019130345	69	CE RHONE ALPES
c/étab	*c/guichet*	*n/compte*	*c/rice*	*domiciliation*

IBAN

FR76	1382	5002	0008	0191	3034	569

BIC

C	E	P	A	F	R	P	P	3	8	2

Intitulé du compte **INDICOOP**
5 RUE DU PROFESSEUR WEILL
69006 LYON

AG ESS INNOV SOC INSTITUTIONNELS
TOUR INCITY
116 COURS LAFAYETTE
BP 3276
69404 LYON CEDEX 03
Tél.: 04.72.60.20.00

Annexe 2 : Montant non amorti des titres de créances antérieurement émis

100 titres participatifs d'une valeur nominale de 1.000 euros chacun (émis au pair, soit 1.000 euros par titre participatif)